

# **Annexe 2 à l'accord cadre**

Protocole « travaux publics »

**CONSEIL  
GENERAL DE  
L'ISERE**

**SYNDICAT MIXTE DES  
BASSINS HYDRAULIQUES  
DE L'ISERE (SYMBHI)**

**CHAMBRE  
D'AGRICULTURE  
DE L'ISERE**

## Protocole d'accord

**SUR LES MODALITES  
ET LES CONDITIONS DE REPARATION  
DES PREJUDICES**

**Causés aux exploitants  
dans le cadre de la réalisation des travaux  
du projet ISERE AMONT par le SYMBHI**

## SOMMAIRE

<b>TITRE 1 - TRAVAUX D'ETUDES - DIAGNOSTIC - FOUILLES ARCHEOLOGIQUES - TOPOGRAPHIE – SONDAGES ; NECESSAIRES A LA PREPARATION ET A LA REALISATION DE TRAVAUX .....</b>	<b>4</b>
<b>ARTICLE 1 – DEFINITION - OBJET .....</b>	<b>4</b>
<b>ARTICLE 2 - CHAMP D'APPLICATION .....</b>	<b>4</b>
<b>ARTICLE 3 - ETAT DES LIEUX PREALABLE AUX TRAVAUX .....</b>	<b>4</b>
<b>ARTICLE 4 - PENETRATION DANS LES PROPRIETES PRIVEES Y COMPRIS CHEMINS PRIVES .....</b>	<b>6</b>
<b>ARTICLE 5 - REALISATION DES OPERATIONS DE SONDAGE.....</b>	<b>6</b>
<b>ARTICLE 6 - ETAT DES LIEUX POSTERIEUR AUX TRAVAUX.....</b>	<b>7</b>
<b>ARTICLE 7 – INDEMNISATION .....</b>	<b>8</b>
<b>ARTICLE 8 - REACTUALISATION .....</b>	<b>9</b>
<b>ARTICLE 9 – INDEMNISATIONS COMPLEMENTAIRES DIVERSES .....</b>	<b>10</b>
<b>TITRE 2 - PREJUDICES TEMPORAIRES.....</b>	<b>11</b>
<b>ARTICLE 10 - PRINCIPES .....</b>	<b>11</b>
<b>ARTICLE 11 - OCCUPATIONS TEMPORAIRES .....</b>	<b>11</b>
<b>ARTICLE 12- DELAISSES TEMPORAIRES .....</b>	<b>13</b>
<b>ARTICLE 13 - DEFIGURATION D'UNITES CULTURALES ET RETRECISSEMENTS TEMPORAIRES.....</b>	<b>14</b>
<b>ARTICLE 14 - ALLONGEMENTS DE PARCOURS TEMPORAIRES.....</b>	<b>15</b>
<b>ARTICLE 15 – REMISE EN CAUSE DU PLAN D'EPANDAGE.....</b>	<b>16</b>
<b>ARTICLE 16 – DISPOSITIONS DIVERSES .....</b>	<b>16</b>
<b>TITRE 3 - INDEMNITES POUR PREJUDICE DEFINITIF ALLOUEES AUX EXPLOITANTS.....</b>	<b>18</b>
<b>ARTICLE 17 - INDEMNITES POUR LES EXPLOITANTS .....</b>	<b>18</b>
<b>ARTICLE 18 – DOMMAGES DE TRAVAUX PUBLICS .....</b>	<b>18</b>
<b>TITRE 4 - AMENAGEMENTS FONCIERS.....</b>	<b>19</b>
<b>TITRE 5 - DISPOSITIONS DIVERSES.....</b>	<b>20</b>
<b>ARTICLE 19 – COMMUNICATION DISPOSITIONS DIVERSES .....</b>	<b>20</b>
<b>ARTICLE 20- COMMISSION DE CONCILIATION ET EXPERTISE.....</b>	<b>20</b>
<b>ARTICLE 21 - INFORMATION AUX EXPLOITANTS .....</b>	<b>20</b>
<b>ARTICLE 22 – DUREE.....</b>	<b>21</b>
<b>ARTICLE 23 – REVISION DU PROTOCOLE .....</b>	<b>21</b>

La Chambre d'agriculture de l'Isère , représentée par son Président,  
Gérard Seigle-Vatte,

le Conseil général de l'Isère, représenté par son Président André  
Vallini, et

le Syndicat mixte des bassins hydrauliques de l'Isère (SYMBHI),  
représenté par son Président, Robert Veyret,

conviennent des modalités d'accord suivantes,

**TITRE 1 -**  
**Travaux d'études - diagnostic - fouilles archéologiques -**  
**topographie – sondages ;**  
**nécessaires à la préparation et à la réalisation de travaux**

---

**ARTICLE 1 – DEFINITION - OBJET**

Tous les dégâts causés à l'occasion des reconnaissances et des travaux d'études, de diagnostics et fouilles archéologiques, de topographie et de sondages réalisés par Le Maître d'ouvrage ou par les entreprises mandatées par celle-ci, sont appelés dommages instantanés.

Le présent protocole :

- ⇒ a pour objet de déterminer la procédure à suivre en vue d'informer les exploitants, de limiter les dommages et de définir les modalités d'indemnisation,
- ⇒ est destiné à régler uniquement les dommages causés par les reconnaissances et les travaux d'études, de diagnostics et fouilles archéologiques, de topographie et de sondages et ne saurait, en aucune manière, être utilisé pour tout ou partie dans les négociations foncières nécessaires à la réalisation du projet Isère Amont. Toutefois, il pourra être étendu à tous dommages similaires rencontrés dans le cadre des travaux de ce projet, sauf désaccord de l'une des deux parties.

**ARTICLE 2 - CHAMP D'APPLICATION**

Le présent protocole s'applique aux exploitants agricoles directement touchés par la réalisation des travaux.

Dans la suite du protocole, ces différents ayants droit seront uniquement désignés par le terme "*exploitant*".

**ARTICLE 3 - ETAT DES LIEUX PREALABLE AUX TRAVAUX**

Avant le début des travaux :

- ❖ Le programme général des travaux devra être préalablement adressé pour information à la chambre d'agriculture et la FDSEA.

Le programme détaillé des travaux et les plans de situations, établis à une échelle cadastrale, seront consultables par tous en mairie.

- ❖ Le Maître d'ouvrage ou l'entreprise prendra rendez-vous avec chacun des exploitants concernés pour dresser un état des lieux préalable contradictoire en deux exemplaires, dont l'un sera remis immédiatement à l'exploitant. Les états des lieux individuels seront réalisés entre les deux parties, en présence, si nécessaire, du responsable agricole local, et/ou de tout conseil de leur choix.

Il ne peut pas y avoir de substitution de l'exploitant pour la signature de l'état des lieux contradictoire sauf mandat spécifique.

- ❖ Les sondages doivent être pratiqués si possible en limite de parcelles agricoles et à proximité immédiate d'un chemin ou d'une route. A défaut, le maître d'ouvrage ou ses délégataires devront contacter l'exploitant concerné pour déterminer leur emplacement sur la parcelle. ceux-ci seront implantés notamment en fonction, d'une part de la situation du drainage éventuel ou de tout réseau enterré qui pourra en cas de difficulté être repéré avec l'assistance d'un géomètre désigné par l'exploitant, à la charge du maître d'ouvrage ou de ses délégataires, et grâce à une fouille manuelle si nécessaire – d'autre part de la gêne possible à l'exploitation de la parcelle.

#### **L'état des lieux devra nécessairement comporter :**

- la désignation des accès et de la zone de travail,
- les noms et adresse des propriétaires et exploitants,
- la désignation cadastrale des parcelles et des chemins empruntés par LE MAÎTRE D'OUVRAGE ou l'entreprise qu'elle aura mandatée,
- les données sur l'existence des bornes cadastrales, des clôtures, des systèmes de drainage ou d'irrigation, des points d'eau, etc.
- le relevé de la nature et l'état de la culture en place. Tout engagement spécifique ou mesures contractuelles sur la conduite culturale de la parcelle (contrat bio, CAD, CTE, MAE, etc...) sera spécifié.
- L'état des terrains et des plantations

En cas de litige technique particulier et en dernier recours, comme indiqué dans le

protocole A 432, les partenaires chercheront un accord amiable en présence d'un expert, désigné d'un commun accord par Le Maître d'ouvrage, la Chambre d'Agriculture, rémunéré aux frais du Maître d'ouvrage, ou de toute instance habilitée.

#### **ARTICLE 4 - PENETRATION DANS LES PROPRIETES PRIVEES Y COMPRIS CHEMINS PRIVES**

- ❖ LE MAÎTRE D'OUVRAGE adressera un **calendrier de réalisation** de ses travaux à la Chambre d'Agriculture ainsi qu'aux maires des communes concernées mentionnant le nom de l'entreprise et les coordonnées du responsable local **dans la semaine précédant le début des opérations**.
- ❖ LE MAÎTRE D'OUVRAGE, ou les entreprises qu'elle aura mandatées, pourront pénétrer dans les propriétés privées en vertu d'un accord amiable préalablement obtenu de l'exploitant du terrain, lors de l'état des lieux contradictoire. A défaut de quoi, la procédure d'occupation temporaire pourra être engagée par LE MAÎTRE D'OUVRAGE.
- ❖ Pour l'emprunt des chemins privés, les itinéraires les moins dommageables seront définis, d'un commun accord, entre Le Maître d'ouvrage et/ou l'entreprise qu'elle aura mandatée, le responsable agricole et l'exploitant, avec le concours si nécessaire du conseil de leur choix.

#### **ARTICLE 5 - REALISATION DES OPERATIONS DE SONDAGE**

- ❖ Les travaux devront être réalisés conformément au calendrier et dans le respect des itinéraires visés aux articles 3 et 4.
- ❖ Le Maître d'ouvrage prendra immédiatement les moyens de remédier aux conséquences de toute détérioration d'ouvrage, drainage, clôtures, etc...
- ❖ La réparation définitive sera réalisée au plus tard dans le mois suivant les dommages, sauf accord autre passé avec l'exploitant tenant compte du calendrier de travaux et du climat. Pour les drainages, après examen par le maître d'ouvrage de devis relatifs à la remise en état des réseaux de

drainage, une indemnité sera affaire du propriétaire de ces réseaux pour la réalisation des travaux sous sa responsabilité.

- ❖ En cas de fouilles, Le Maître d'ouvrage séparera la terre végétale des autres couches, afin de rétablir en fin de travaux l'état initial des terrains de culture, sans mélanger les différents horizons.
- ❖ Les pierres et autres objets remontés lors de fouilles seront évacuées en décharge par Le Maître d'ouvrage.
- ❖ Les pistes provisoires éventuellement créées seront établies de la façon suivante :
  - retrait de la terre végétale
  - pose d'un géotextile
  - apport de matériaux stabilisateurs
  - ces éléments seront enlevés en fin de chantier, un sous solage réalisé et la terre végétale remise en place
- ❖ Avec l'accord des propriétaires riverains, toutes les précautions seront prises pour éviter la dégradation des chemins et voies d'accès aux lieux des travaux. Le Maître d'ouvrage s'engage d'ores et déjà à remettre en état le cas échéant tous les chemins qu'elle aura endommagés.
- ❖ Toute clôture ouverte sera immédiatement refermée. Si la clôture est endommagée par le passage des agents ou des engins, l'auteur des dégâts établira une clôture provisoire empêchant la divagation des animaux, laquelle engagerait la responsabilité de LE MAÎTRE D'OUVRAGE pour tous dommages notamment ceux causés aux animaux ou subis par des tiers.
- ❖ LE MAÎTRE D'OUVRAGE s'engage à signaler par des piquets, signaux ou repères tous obstacles laissés par elle à la suite des travaux, de manière suffisamment visible en toutes périodes végétatives.
- ❖ L'exploitant respectera ces repères et s'efforcera, dans l'intérêt commun, de signaler à LE MAÎTRE D'OUVRAGE toute détérioration ou disparition.
- ❖ Les travaux de remise en état ne pourront être effectués qu'en période favorable à l'exclusion de celles de dégel et de fortes précipitations, voire d'inondation.

## **ARTICLE 6 - ETAT DES LIEUX POSTERIEUR AUX TRAVAUX**

- ❖ Un second état des lieux contradictoire postérieur aux opérations sera établi, dans les 15 jours de la fin des travaux, en présence de l'exploitant, du conseil de son choix si nécessaire, éventuellement du responsable agricole et Le

Maître d'ouvrage ou l'entreprise qu'elle aura mandatée. Cet état des lieux précisant la nature et l'importance des dommages constatés (surface et type de dégâts) sera signé par les deux parties.

- ❖ Les dommages seront indemnisés par Le Maître d'ouvrage qui s'y engage, tant en son nom que pour ses mandataires, sur la base du barème annexé aux présentes qui comprend :

- ◆ **Les dommages au sol constatés**

- Du fait des travaux

- Du fait du passage des engins ou agents

- ◆ **Les dommages aux cultures**

- Le Maître d'Ouvrage versera à l'exploitant, quelle que soit l'époque des travaux pour sondages, une indemnité selon le barème établi par la Chambre Régionale d'agriculture Rhône-Alpes. Le relevé devra permettre de distinguer si le dégât intervient sur une culture en place ou à venir.

- Dans les cas très particuliers de fortes nuisances aux cultures occasionnées par les travaux, il sera fait application de l'article 16 de ce protocole.

## **ARTICLE 7 – INDEMNISATION**

### **7.1 Dégâts au sol**

#### **1. Ornières simples**

L'indemnité est calculée sur la largeur du passage (bord extérieur des roues), majorée de 0.50 m de part et d'autre des ornières ou des traces, avec un minimum de 4 m.

#### **2. Ornières multiples**

Toute surface de terrain comprise entre deux passages de véhicules ayant constitué des ornières, séparées l'une de l'autre par une largeur inférieure ou égale à 4 m, est considérée comme détruite. Elle est donc indemnisée.

Dans l'hypothèse où la largeur entre deux passages est supérieure à 4 m, l'indemnité est calculée suivant la formule "ornière unique" sur chaque passage.

L'indemnisation des dommages sera effectuée par Le Maître d'ouvrage, selon le barème de l'annexe I du présent Protocole.

### **1.7.1.2 Barème des dégâts aux sols**

Le barème des dommages causés aux sols et aux cultures établi par les Chambres d'Agriculture de Rhône-Alpes. Il est rapporté en annexe 1

## **7.2 Pertes de récoltes**

### **7.2.1. Fouilles archéologiques**

En cas de diagnostics ou de fouilles archéologiques, une indemnité sera due pour la totalité du périmètre ayant fait l'objet des travaux de fouille.

### **7.2.2. Surface à indemniser**

#### a) Forages

Les pertes de récoltes sont indemnisées en fonction de la surface réellement endommagée.

#### b) Surface inaccessible

Toute surface devenue inaccessible sera comptabilisée en perte de récolte.

### **7.2.3. Barème de pertes de récoltes**

#### *Méthode de calcul*

L'indemnité de perte de récolte est calculée en fonction de la culture prévue. Elle incorpore la prime PAC et les sous-produits.

Le principe d'une indemnité forfaitaire unique et définitive de 120 € destinée à compenser le temps consacré à l'information et aux démarches administratives induites par le projet et le chantier, sera versé à l'exploitant.

Tout dommage non prévu par le présent protocole et relevant des dégâts occasionnés par les travaux présentés à l'article 1 fera l'objet d'un avenant.

#### *Barèmes des dégâts occasionnés aux cultures*

Annexe I.

## **7.3 Délai de paiement**

LE MAÎTRE D'OUVRAGE s'engage à régler le montant de **l'indemnité** définie ci-dessus au plus tard **dans les deux mois**, à compter de l'état des lieux contradictoire.

Si le paiement n'était pas effectué dans les délais prévus ci-dessus, la somme porterait intérêt à partir de l'expiration dudit délai au taux d'intérêt légal en vigueur.

## **ARTICLE 8 - REACTUALISATION**

LE MAÎTRE D'OUVRAGE actualisera les barèmes à partir des éléments proposés par les OPA.

Les parties conviennent d'appliquer le barème des indemnités des dommages causés aux sols et aux cultures établi par les Chambres d'Agriculture de Rhône-Alpes.

### **ARTICLE 9 – INDEMNISATIONS COMPLEMENTAIRES DIVERSES**

Les préjudices particuliers directs matériels et certains, non indemnisés par ailleurs, pourront faire l'objet, le cas échéant, d'une indemnité spécifique, sous réserve d'un rapport d'étude fourni par l'exploitant.

## **TITRE 2 - Préjudices Temporaires**

---

### **ARTICLE 10 - PRINCIPES**

Pendant la durée de réalisation de l'ouvrage, des difficultés d'exploitation du fait du Maître d'Ouvrage pourront être observées temporairement. Le maître d'ouvrage s'engage à prendre à sa charge la réparation ou l'indemnisation desdits préjudices temporaires dont le règlement n'aurait pas été prévu, s'il est avéré qu'ils provient de sa responsabilité.

### **ARTICLE 11 - OCCUPATIONS TEMPORAIRES**

#### **11.1 - Principe**

Les occupations temporaires de terrains nécessaires au Maître d'Ouvrage pour les travaux de construction de l'infrastructure, feront l'objet de conventions passées respectivement entre le Maître d'Ouvrage et les propriétaires des terrains occupés et leurs exploitants. Les conventions préciseront les parcelles intéressées, la durée de l'occupation, les principes de réaménagement et de remise en état, le montant des indemnités et leurs modalités de règlement.

Le Maître d'Ouvrage recommandera aux entreprises travaillant pour son compte d'appliquer les dispositions édictées ci-après en cas d'occupations temporaires conclues directement entre elles et les propriétaires ou exploitants.

#### **11.2 – Entrée dans les lieux, exploitation des terrains et remise en état**

Avant le début de l'occupation, il sera procédé à l'établissement contradictoire d'un état des lieux.

Dans le cadre de l'état des lieux, une parcelle de terrain sera désignée pour ses qualités agronomiques. En cas de litige à l'issue de la rétrocession, une expertise sera diligentée par le Maître d'ouvrage.

L'expertise aura pour objet de vérifier que les prescriptions imposées ont été bien appliquées ; elle devra dire si des travaux complémentaires doivent être effectués.

Si aucune parcelle témoin ne peut être désignée et avant le début de l'occupation, il sera procédé à une étude agro-pédologique.

Si l'étude agro-pédologique conclut à une perte de potentiel agronomique les résultats culturaux seront suivis durant trois années, à la demande de l'agriculteur, par une personne qualifiée, reconnue par les Organisations Professionnelles Agricoles et le Maître d'Ouvrage, et par comparaison avec des terrains voisins n'ayant pas subi de modification d'affectation.

Au terme de la troisième récolte, il sera procédé à une nouvelle expertise pour déterminer le quantum éventuel de perte de production.

### **11.3 – Indemnisation de l’exploitant**

#### **A l’exploitant :**

Pendant l’occupation :

Pendant la durée de l’occupation, le Maître d’ouvrage réglera une indemnité de privation de jouissance par année culturale.

En cas d’entrée dans les lieux avant l’enlèvement des récoltes en place, une indemnité correspondant à la perte de ladite récolte sera réglée à l’exploitant au lieu de l’indemnité de perte de jouissance, pendant la première année d’occupation.

Pendant la période comprise entre la date de prise de possession par le maître d’ouvrage des terrains et la date de retour desdits terrains, le Maître d’Ouvrage versera, pour chaque année culturale, une indemnité dite de privation de jouissance, telle qu’elle est fixée dans le tableau ci-dessous :

Terres de polycultures et prés (cultures sèches)	0,117 €/m <sup>2</sup>
Terres de polycultures (cultures irriguées)	0,15 €/m <sup>2</sup>
Cultures légumières de plein champ	
– alternées avec polyculture 1 an sur 2	0,45 €/m <sup>2</sup>
– intégrales	0,78 €/m <sup>2</sup>
Cultures maraîchères de plein air	1,83 €/m <sup>2</sup>
Cultures maraîchères sous abri	3,23 €/m <sup>2</sup>

En sus de cette indemnité, et compte tenu de la réforme de la PAC au 1er janvier 2006, l’exploitant percevra une indemnité complémentaire de la valeur des Droits à Paiement Unique qu’il ne pourra activer du fait de la prise de possession anticipée par le Maître d’Ouvrage.

La privation de jouissance ne pourra excéder 3 ans (gel maximum des DPU avant remontée à la réserve).

Si toutefois la privation de jouissance excédait 3 ans, le Maître d’Ouvrage verserait à l’exploitant l’indemnité d’exploitation, fonction de la culture.

IL ne sera pas versé d’indemnité de privation de jouissance pour l’année culturale ayant fait l’objet d’une indemnité pour perte de récolte sauf dans le cas où deux récoltes pourraient être faites dans l’année.

#### A la restitution :

Il sera alloué à l'exploitant une indemnité de 2 744 € / hectare pour reconstitution du potentiel cultural (engrais, humus et multiplication des façons culturales).

#### Au terme de trois ans :

Si l'expert a conclu que le terrain a retrouvé sa pleine potentialité de production, quitus sera donné au Maître d'Ouvrage.

Si le constat démontre que le terrain ne retrouve pas sa capacité de production, deux cas sont à retenir :

1. L'exploitant est dans l'impossibilité de continuer à cultiver le terrain pour des résultats suffisants, il recevra alors une indemnité d'exploitation.
2. L'exploitant peut continuer à cultiver son terrain mais avec des pertes de rendements, il percevra une indemnité correspondant à 10 fois le déficit de produit brut **calculé sur la base du barème des indemnités de la Chambre Régionale d'Agriculture**, cette indemnité ne pouvant toutefois être supérieure au montant de l'indemnité d'exploitation.

#### **Au propriétaire**

##### A la restitution :

Dans le cas où une expertise agro-pédologique diligentée suite à un désaccord montrerait une perte de potentiel agronomique (dépréciation du fond), une indemnité de 10 % de la valeur vénale sera versée au propriétaire.

##### Au terme des 3 ans de suivi des récoltes :

S'il s'avérait que la perte de valeur vénale était supérieure à 10%, l'indemnisation due au propriétaire serait fixée à dire d'expert.

Dans le cas où la dépréciation subie serait importante et à la demande de l'une des parties, le terrain pourrait être acquis par le Maître d'Ouvrage.

En cas de litige persistant à ce sujet, la Commission de Conciliation serait saisie.

### **ARTICLE 12- DELAISSES TEMPORAIRES**

Certains terrains seront difficilement exploitables durant les travaux (problème de desserte, enclavement temporaire...) et seront donc considérés comme délaissés temporaires. Une « indemnité pour privation de jouissance » égale à la marge brute majorée de 25 % sera allouée annuellement à l'exploitant jusqu'à l'envoi en possession sur les nouveaux lots issus de l'aménagement foncier, ceci dans la mesure où le temps d'immobilisation rendra impossible la mise en culture. Ces délaissés seront alors intégrés dans le périmètre aménagé et leur desserte sera réalisée dans le cadre des travaux connexes.

Pour des délaissés difficiles à desservir, de mauvaise qualité agronomique et dont le coût de desserte serait prohibitif, l'acquisition sera proposée par Le Maître d'ouvrage au propriétaire et à l'exploitant. Les conditions d'indemnisation seront alors identiques aux terrains d'emprise.

### **ARTICLE 13 - DEFIGURATION D'UNITES CULTURALES ET RETRECISSEMENTS TEMPORAIRES**

Les surcharges de frais d'exploitation résultant des défigurations d'unités culturelles par formation d'angles aigus, de rétrécissements ou de rupture d'unité d'exploitation provoqués par les travaux, seront indemnisées au prorata de la durée réelle du préjudice fixée en mois, par tranches cumulatives en ce qui concerne les surfaces et dans les conditions suivantes :

#### **13.1 – Pointes et pentes inexploitable après réaménagement**

L'indemnité sera calculée selon les conditions fixées au tableau ci-dessous :

Angles	0 à 25°	25 à 45°	45 à 60°
Surface prise en compte limitée à la surface de l'unité culturelle	5000 m <sup>2</sup>	2500 m <sup>2</sup>	1500 m <sup>2</sup>
Indemnité pour défiguration temporaire	1/3 de marge brute fiscale majorée de 25 %		

#### **13.2 - Rétrécissements**

Lorsque les travaux provoqueront le rétrécissement d'une unité culturelle, le préjudice sera indemnisé sur la base d'un tiers de la marge brute fiscale majorée de 25 % pour la partie rétrécie dont la largeur est inférieure à 40 mètres. Cette indemnité ne se cumule pas avec celle prévue pour les pointes.

#### **13.3 - Rupture d'unité d'exploitation**

La rupture d'unité est provoquée par la scission consécutive aux travaux, d'une exploitation agricole d'un seul tenant, formée d'une ou plusieurs parcelles contiguës, sans tenir compte des coupures préexistantes des voies de communication accessibles aux riverains.

L'indemnité correspond à un pourcentage de la marge brute fiscale majorée de 25 % appliquée à la superficie séparée des bâtiments ou en l'absence de bâtiments, à la superficie la plus petite :

- ⇒ entre 0 et 3 ha : 10 % de la marge brute fiscale
- ⇒ entre 3 et 10 ha : 5 % de la marge brute fiscale
- ⇒ entre 10 et 30 ha : 2,5 % de la marge brute fiscale (SANS OBJET DANS CE PROJET)

A partir de 30 ha, il est convenu qu'un îlot d'exploitation est cultivable sans difficulté particulière.

## **ARTICLE 14 - ALLONGEMENTS DE PARCOURS TEMPORAIRES**

L'allongement de parcours résulte de la coupure par les travaux d'une parcelle ou d'un groupe de parcelles par rapport au siège de l'exploitation, ce qui oblige l'exploitant à effectuer un parcours plus long pour aller de l'un à l'autre.

La distance d'allongement est déterminée à partir du siège d'exploitation jusqu'à l'entrée de la parcelle ou du groupe de parcelles en cause, en prenant en compte sa surface et la distance supplémentaire à parcourir.

Ce préjudice donnera lieu au versement par LE MAÎTRE D'OUVRAGE d'une indemnité d'allongement de parcours temporaire.

Les taux d'indemnisation sont effectués par application du barème suivant qui sera actualisé chaque année :

	<i>Valeur exprimée par km/ha/an</i>	
<i>Polyculture sans élevage</i>	<i>98 €</i>	<i>lorsque l'îlot éloigné a une superficie inférieure ou égale à 5 ha</i>
	<i>81 €</i>	<i>lorsque l'îlot éloigné a une superficie supérieure à 5 ha</i>
<i>Polyculture et élevage</i>	<i>130 €</i>	<i>lorsque l'îlot éloigné a une superficie inférieure ou égale à 2 ha</i>
	<i>116 €</i>	<i>lorsque l'îlot éloigné a une superficie supérieure à 2 ha et inférieure ou égale à 5 ha</i>
	<i>108 €</i>	<i>lorsque l'îlot éloigné a une superficie supérieure à 5 ha</i>
<i>Maraîchage</i>	<i>522 €</i>	

Modalités d'application :

- La distance à indemniser étant égale à la distance à parcourir en raison de l'ouvrage moins la distance initiale,

- Les bases forfaitaires retenues pour le calcul sont de 1 km/Ha/an (tableau ci-dessus). Ainsi, il faudra multiplier par :
- le nombre de kilomètres,
  - la superficie de l'îlot,
  - la durée d'indemnisation pour préjudice définitif. Il est retenu une durée d'indemnisation globale de quinze fois l'indemnité annuelle pour la polyculture, l'élevage et les cultures légumières alternées, ainsi que pour les vergers. Pour les autres cultures, la durée est fixée au cas par cas.
  - par deux, pour tenir compte de l'aller/retour.

Dans tous les cas, les allongements de parcours de moins de 0.Km 250, soit 0 km 500 aller retour ne seront pas indemnisés.

- Révision annuelle :

Les bases forfaitaires fixées ci-dessus seront révisées chaque année selon deux indices :

-la variation moyenne de l'indice IPAMPA pondérée à 50 % pour l'ensemble de l'année N-1

- la variation du SMIC pondérée à 50%
- les indices de références pour la clause de révision sont :
- l'indice IPAMPA : 124.8 moyenne année 2007
- le SMIC : 8.44 € au 1<sup>er</sup> janvier 2008

## **ARTICLE 15 – REMISE EN CAUSE DU PLAN D'EPANDAGE**

Durant le chantier, des occupations temporaires diverses peuvent venir limiter la capacité d'épandage de certaines exploitations ou encore amener l'exploitant à modifier ses pratiques. Peuvent survenir alors des préjudices tels que allongements de parcours voire des redevances pollutions lorsque l'exploitant n'a plus de surfaces suffisantes pour épandre.

LE MAÎTRE D'OUVRAGE prendra en charge les dépenses liées à ces redevances, aux allongements de parcours, ainsi que les coûts d'adaptation du plan d'épandage si nécessaire (une expertise sera alors menée à la charge du MAÎTRE D'OUVRAGE).

## **ARTICLE 16 – DISPOSITIONS DIVERSES**

### Nuisances

Les Maîtres d'Ouvrage s'engagent à réduire ou à supprimer dans toute la mesure du possible les nuisances occasionnées par la construction ou la présence de l'ouvrage tant pour les habitations situées à proximité que pour l'activité agricoles telles que l'émanation de poussière, les assèchements en bordure des ouvrages, les conséquences de traitement des talus.

Chaque situation particulière sera, si nécessaire, examinée afin de régler les problèmes rencontrés soit par une indemnisation, soit par tout autre moyen retenu d'un commun accord entre les intéressés et le Maître d'Ouvrage.

D'autre part, si les Maîtres d'Ouvrage viennent à demander la limitation de certaines pratiques agricoles préexistantes le long des ouvrages et autorisées (brûlage des déchets de récoltes, traitement sanitaire des vergers,...) une rencontre sera organisée entre les intéressés, les Maîtres d'Ouvrage et les Organisations professionnelles Agricoles en vue de rechercher une solution. La Commission de Conciliation de la Chambre d'Agriculture pourra être saisie si besoin est (cf. titre 4 – Dispositions diverses).

Une action de préservation de l'environnement au sens large pendant la phase chantier est engagée par LE MAÎTRE D'OUVRAGE au travers de la mise en place d'un Plan d'Assurance Environnement (PAE) imposée aux entreprises. Celui-ci doit décliner toutes les mesures de réduction des impacts et de compensation retenues par les entreprises.

La remise en état devra être effective en-dehors des périodes de dégel et de fortes précipitations.

## **TITRE 3 -**

### **Indemnités pour préjudice définitif allouées aux Exploitants**

---

#### **ARTICLE 17 - INDEMNITES POUR LES EXPLOITANTS**

Les parties conviennent d'appliquer le protocole du TGV RHONE-ALPES et A432 annexés. L'exploitant aura également la possibilité de fournir à l'expropriant les éléments de sa comptabilité faisant ressortir sa propre marge brute.

Les parties conviennent que la qualité d'exploitant ouvrant droit à être indemnisé des préjudices s'entend selon les critères établis à l'article 3 du protocole TGV Rhône Alpes/A432 auquel se rajoute la justification de déclaration PAC faite annuellement auprès de l'administration.

#### **ARTICLE 18 – DOMMAGES DE TRAVAUX PUBLICS**

##### **18.1 - Modalités de constat et d'indemnisation des préjudices**

Le Maître d'ouvrage indemniserà les préjudices ci-dessus définis selon les modalités et les bases retenues ci-dessus ainsi que dans les divers protocoles en vigueur signés par les OPA d'une part, et Le Maître d'ouvrage ou les Services Fiscaux d'autre part.

Elle obligera les entreprises travaillant pour son compte à indemniser selon les mêmes modalités les dommages qu'elles occasionneraient et se substituera à ces dernières si elles ne payaient pas l'indemnité correspondante dans le délai de trois mois à compter de la date de constatation contradictoire des dommages.

Les dommages seront constatés dans les cinq jours ouvrables à compter de leur déclaration au représentant local de LE MAÎTRE D'OUVRAGE désigné à l'article 23. Celui-ci convoquera les parties afin de constater contradictoirement les dommages qui seront consignés sur un imprimé de constat à trois volets, signé par le plaignant ou son représentant, et contresignés par un des préposés de l'entreprise responsable et par un représentant de Le Maître d'ouvrage:

- un volet sera conservé par Le Maître d'ouvrage,
- un volet sera conservé par le préposé de l'entreprise,
- le dernier volet sera conservé par le plaignant.

##### **18.2 - Modalités d'indemnisation des exploitants**

Le Maître d'ouvrage recueillera auprès de chaque exploitant un bulletin de règlement des indemnités en réparation des préjudices qu'il subit. Ce bulletin, dont un exemplaire lui sera remis, présentera le détail des indemnités conformes au barème établi par la Chambre régionale d'Agriculture Rhône-Alpes.

Les indemnités seront versées dans le délai de 2 mois à compter de la signature du bulletin de règlement.

En cas de perte de récolte, l'indemnité sera déterminée en fonction de l'époque du dégât, selon les modalités et barèmes.

## **TITRE 4 - Aménagements fonciers**

---

Dans l'hypothèse d'un aménagement foncier décidé par la CDAF un additif au protocole serait ajouté pour préciser les modalités de gestion de travaux pendant le remembrement

## **TITRE 5 - Dispositions Diverses**

---

### **ARTICLE 19 – COMMUNICATION DISPOSITIONS DIVERSES**

En vue de faciliter les relations de part et d'autre et de faire passer les informations dans les meilleurs délais, il est convenu :

Un programme global de travaux par tranche sera diffusé à la Chambre d'agriculture qui en assurera sa diffusion auprès de ses représentants

Dans l'hypothèse de décalage important des plannings prévisionnels, le MO informera la Chambre d'Agriculture qui se chargera de relayer l'information auprès de ses représentants.

Pour faciliter la communication entre les différents interlocuteurs :

- le Maître d'Ouvrage désignera les deux Interlocuteurs en charge du Projet et fournira leur coordonnées respectives.
- la Chambre d'Agriculture désignera également un coordinateur principal (ou un par rive de l'Isère) pour assurer la communication avec le Maître d'Ouvrage et les Chefs de Projet.

### **ARTICLE 20- COMMISSION DE CONCILIATION ET EXPERTISE**

20-1 recours à l'expertise

En cas de désaccord persistant et en dernier recours un expert désigné d'un commun accord et rémunéré par le Maître d'Ouvrage sera désigné pour permettre l'évaluation des préjudices.

20-2 Commission de Conciliation

En cas de litige persistant dans l'application des dispositions du présent protocole, ainsi que les points qui n'auraient pas été prévues dans le présent document, qu'ils soient individuels ou collectifs, seront soumis, avant tout recours contentieux, , à l'appréciation d'une Commission paritaire composée à part égale des représentants du Maître d'Ouvrage et des OPA.

### **ARTICLE 21 - INFORMATION AUX EXPLOITANTS**

Les Organisations Professionnelles Agricoles signataires du présent protocole s'engagent, dans l'intérêt des parties, à recommander aux propriétaires et exploitants l'application de ce protocole. Dans le cadre du partenariat avec LE MAÎTRE D'OUVRAGE, les OPA assureront l'information auprès des propriétaires-

exploitants et des exploitants, ainsi que la diffusion du document.

### **ARTICLE 22 – DUREE**

Le présent protocole est applicable dès sa signature et jusqu'à la fin des opérations des travaux d'études, de diagnostic et fouilles archéologiques, de topographie et de sondages. Il se poursuivra ensuite d'année en année par tacite reconduction.

### **ARTICLE 23 – REVISION DU PROTOCOLE**

Le présent protocole est révisable sur la base de l'obtention d'un accord de toutes les parties signataires, et par le biais d'un avenant.

le Président de la Chambre  
d'agriculture de l'Isère,

Gérard Seigle-Vatte

Le Président du Conseil général  
de l'Isère

André Vallini

le Président du Syndicat mixte des  
bassins hydrauliques de l'Isère,

Robert Veyret

- **Annexe 1 : Barème des indemnités des dommages causés aux cultures, aux sols et aux clôtures lors de l'exécution d'ouvrages divers**

# **BAREME DES INDEMNITES**

des dommages causés aux cultures,  
aux sols et aux clôtures

lors de l'exécution d'ouvrages divers

Mis à jour en 2007  
Applicable au 1<sup>er</sup> octobre 2007

## SOMMAIRE

I	POLYCULTURE ET PRAIRIES	P. 3
II	VIGNES - REGLES PARTICULIERES D'INDEMNISATION	P. 6
III	VERGERS (INDEMNITES en €/arbre)	P. 10
IV	PETITS FRUITS	P. 12
V	CULTURES LEGUMIERES ET MARAICHERES	P. 13
VI	BAREME FRAIS D'ETABLISSEMENT DES CLOTURES	P. 14
VII	CONTACTS ET RECOMMANDATIONS	P. 15

## I POLYCULTURE ET PRAIRIES

Les indemnités de dommages aux cultures les plus pratiquées dans la région sont présentées sous forme d'un barème qui donne le montant de l'indemnité par mètre carré de surface endommagée en tenant compte, selon le cas, des différents éléments de préjudice généralement admis.

Les différents éléments de préjudice sont essentiellement :

A- La perte de récolte réelle (récolte actuelle et déficit sur récoltes suivantes)

B- Les troubles d'exploitation et le trouble de jouissance

C- Les frais de remise en état de culture des sols (façons sulturales, amendements, semences).

Selon la nature des cultures, l'exécution et la durée des travaux, l'époque de la construction de l'ouvrage, les conditions climatiques, la composition physique des sols, un ou plusieurs facteurs d'indemnisation peuvent entrer dans le calcul du préjudice total.

**Ainsi :**

- Il y a (colonne 11 du barème) → uniquement **perte de récolte annuelle** et trouble de jouissance en cas de :
  - Piétinements des agents ayant écrasé les récoltes,
  - Trace d'un véhicule ou d'un engin sur terrain sec, sans creusement ou tassement du sol et ne nécessitant pas de remise en état.
- Il y a (colonne 12) → **dégâts importants** (ornière inférieure à 10 cm de profondeur) en cas de passage de véhicules et engins ayant :
  - Provoqué la **destruction de la récolte**,
  - Altéré la structure superficielle du sol, ce qui nécessite la remise en état de culture du terrain (labour de surface, hersage, etc...),
  - Causé un trouble pour l'exploitation rationnelle des parcelles traversées.
- Il y a (colonne 13) → **dégâts très importants** en cas de passages répétés de véhicules et engins ou de tous autres travaux ayant provoqué un ou plusieurs préjudices suivants :
  - Altération d'une façon importante de la structure du sol (par exemple ornière de plus de 10 cm de profondeur, tassement),
  - Création d'une gêne importante pour l'exploitation rationnelle de la parcelle (par exemple ornière profonde, amas de terre, présence de matériaux divers),
  - Nécessité d'une reconstitution des fumures,
  - Obligation d'un sous-solage préalable au labour ou de labours répétés.

## BAREME DES INDEMNITES DES DOMMAGES "POLY-CULTURE"

Hors agriculture biologique

Une indemnité forfaitaire de 120 € liée aux contraintes administratives doit être ajoutée à l'indemnité totale calculée

NATURE DE CULTURE	Prix unitaire €/T ou €/c	Rendement q/ha	Perte réc		Déficit sur les		Reconstitution		Préjudice de fonct. €/ha	INDEMNITE TOTALE €/m <sup>2</sup> y compris pertes DPU			
			actuelle	Dégâts	récoltes	Dégâts	du Sol	Dégâts		Dégâts	1	Dégâts	Dégâts
			Dégâts 1 récolte €/ha	importants 0,5 récolte €/ha	très impor 1 récolte €/ha	import	très import	1 récolte €/ha		5+ 10	5+ 6+8+10	5+ 7+9+10	
1	2	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13		
Blé tendre paille: rendt 4T/ha	q: 23 T: 80	90	2390	1195	2390	230	810	230	0,31	0,45	0,61		
		80	2160	1080	2160	230	810	230	0,29	0,42	0,57		
		70	1930	965	1930	230	810	230	0,27	0,39	0,52		
		60	1700	850	1700	230	810	230	0,24	0,35	0,47		
Orge- Escourgeon paille: rendt 3T/ha	q: 18 T: 80	70	1500	750	1500	230	810	230	0,22	0,32	0,43		
		60	1320	660	1320	230	810	230	0,21	0,29	0,40		
		50	1140	570	1140	230	810	230	0,19	0,27	0,36		
		40	960	480	960	230	810	230	0,17	0,24	0,33		
Ségle paille: rendt 5T/ha	q: 18 T: 80	60	1480	740	1480	230	810	230	0,22	0,32	0,43		
		50	1300	650	1300	230	810	230	0,20	0,29	0,39		
		40	1120	560	1120	230	810	230	0,19	0,26	0,36		
Triticale paille: rendt 4T/ha	q: 18 T: 80	80	1780	880	1780	230	810	230	0,25	0,36	0,49		
		70	1580	790	1580	230	810	230	0,23	0,33	0,45		
		60	1400	700	1400	230	810	230	0,21	0,31	0,41		
Avoine paille: rendt 3T/ha	q: 18 T: 80	50	1220	610	1220	230	810	230	0,20	0,28	0,38		
		55	1230	615	1230	230	810	230	0,20	0,28	0,38		
		50	1140	570	1140	230	810	230	0,19	0,27	0,36		
		45	1050	525	1050	230	810	230	0,18	0,25	0,34		
Mais-grain Sorgho-grain	q: 23	150	3450	1725	3450	230	810	230	0,42	0,61	0,82		
		140	3220	1610	3220	230	810	230	0,40	0,58	0,78		
		120	2780	1380	2780	230	810	230	0,35	0,51	0,69		
		100	2300	1150	2300	230	810	230	0,30	0,44	0,59		
Colza alimentaire et diester	q: 30	80	1840	920	1840	230	810	230	0,26	0,37	0,50		
		60	1380	690	1380	230	810	230	0,21	0,30	0,41		
		45	1350	675	1350	230	810	230	0,21	0,30	0,40		
		40	1200	600	1200	230	810	230	0,19	0,28	0,37		
Tournesol alimentaire et diester	q: 30	35	1050	525	1050	230	810	230	0,18	0,25	0,34		
		30	900	450	900	230	810	230	0,16	0,23	0,31		
		20	600	300	600	230	810	230	0,13	0,19	0,25		
		40	1200	600	1200	230	810	230	0,19	0,28	0,37		
Soja	q: 30	35	1050	525	1050	230	810	230	0,18	0,25	0,34		
		30	900	450	900	230	810	230	0,16	0,23	0,31		
		25	750	375	750	230	810	230	0,15	0,21	0,28		
		40	1200	600	1200	230	810	230	0,19	0,28	0,37		
Pois	q: 18	35	1170	585	1170	230	810	230	0,19	0,27	0,37		
		50	900	450	900	230	810	230	0,16	0,23	0,31		
		35	630	315	630	230	810	230	0,14	0,19	0,26		
		25	450	225	450	230	810	230	0,12	0,16	0,22		
Fourrages annuels:													
Mais, sorgho, betteraves, choux trèfle...			cf. mais grain (trèfle-incarnat, chou retenu indemn. rend. maïs 60 à 100 max.)										

\* Référence DPU moyenne + découplage = 0,03€/m<sup>2</sup>

Si la valeur de la DPU moyenne + découplage est supérieure à 0,03 €/m<sup>2</sup>, l'indemnité sera majorée de la différence avec la référence moyenne.

## BAREME DES INDEMNITES DES DOMMAGES « PRAIRIES »

Une indemnité forfaitaire de 120 € liée aux contraintes administratives doit être ajoutée à l'indemnité totale calculée.

NATURE DE CULTURE	Prix unitaire €/T	Rendement T/ha	Perte réc actuelle	Déficit sur les récoltes futures		Reconstitution du sol		Préjudice de fonction. €/ha	INDEMNITE TOTALE €/m <sup>2</sup>		
			Dégâts 1 récolte €/ha	Dégâts importants 1 récolte €/ha	Dégâts très importants 2 récoltes €/ha	Dégâts importants €/ha	Dégâts très importants €/ha		1 récolte 5+10	Dégâts importants 5+6+8+10	Dégâts très importants 5+7+9+10
			5	6	7	8	9		11	12	13
Prairie temporaire Prairie naturelle labourable	200	12	2400	2400	4800	430	860	230	<b>0.26</b>	<b>0.55</b>	<b>0.83</b>
		10	2000	2000	4000	430	860	230	<b>0.22</b>	<b>0.47</b>	<b>0.71</b>
		8	1600	1600	3200	430	860	230	<b>0.18</b>	<b>0.39</b>	<b>0.59</b>
		6	1200	1200	2400	430	860	230	<b>0.14</b>	<b>0.31</b>	<b>0.47</b>
Prairie naturelle Prairie permanente non labourable	200	9	1800	1800	3600	430	860	230	<b>0.20</b>	<b>0.43</b>	<b>0.65</b>
		8	1600	1600	3200	430	860	230	<b>0.18</b>	<b>0.39</b>	<b>0.59</b>
		6	1200	1200	2400	430	860	230	<b>0.14</b>	<b>0.31</b>	<b>0.47</b>
		4	800	800	1600	430	860	230	<b>0.10</b>	<b>0.23</b>	<b>0.35</b>
Luzerne	270	14	3780	3780	7560	430	860	230	<b>0.40</b>	<b>0.82</b>	<b>1.24</b>
		13	3510	3510	7020	430	860	230	<b>0.37</b>	<b>0.77</b>	<b>1.16</b>
		12	3240	3240	6480	430	860	230	<b>0.35</b>	<b>0.71</b>	<b>1.08</b>
		10	2700	2700	5400	430	860	230	<b>0.29</b>	<b>0.61</b>	<b>0.92</b>
		8	2160	2160	4320	430	860	230	<b>0.24</b>	<b>0.5</b>	<b>0.76</b>
Ray-grass	200	14	2800	2800	5600	430	860	230	<b>0.30</b>	<b>0.63</b>	<b>0.95</b>
		12	2400	2400	4800	430	860	230	<b>0.26</b>	<b>0.55</b>	<b>0.83</b>
		10	2000	2000	4000	430	860	230	<b>0.22</b>	<b>0.47</b>	<b>0.71</b>
		8	1600	1600	3200	430	860	230	<b>0.18</b>	<b>0.39</b>	<b>0.59</b>
Parcours alpages non mécanisable	200	3	600	600	1200	150	300	230	<b>0.08</b>	<b>0.16</b>	<b>0.23</b>
		2	400	400	800	150	300	230	<b>0.06</b>	<b>0.12</b>	<b>0.17</b>

## II VIGNES - REGLES PARTICULIERES D'INDEMNISATION

Les barèmes prennent en compte l'âge de la vigne, le coût de reconstitution et la perte de récolte cumulée.

L'indemnisation du préjudice doit prendre en compte la nature (raisin de cuve ou raisin de table) et le classement de la production (vin de table, vin d'appellation, etc...).

Pour certaines appellations comme, par exemple, Côte Rôtie, Condrieu, Saint Joseph, etc..., des barèmes régionaux n'ont pas été établis en raison du nombre restreint ou de l'absence de référence en cotation du vrac ainsi que de la spécificité du produit et de la très grande différence de prix due essentiellement à la commercialisation par chaque producteur.

Par A.O.C. personnalisés, s'entendent les A.O.C. assorties d'une dénomination telle que Château, Domaine ou Cru classé.

Le mode d'établissement des vignes au travers du palissage est pris en compte selon trois cas de figure :

- la vigne est conduite selon la taille gobelet et n'est pas palissée : le barème ne prend donc en compte aucun frais d'enlèvement ni de remise en place en sus de la reconstitution de la plantation
- un palissage existe et les dégâts sont occasionnés dans le sens du rang : le barème retient des frais de dépose et de ré-installation classiques des piquets et des fils de fer. Le calcul est effectué selon un mode standard pour un palissage de type 1-2-1
- un palissage existe et les dégâts occasionnés affectent la plantation dans le sens transversal : les frais générés prennent en compte un nombre plus important de rangs et la mise en place d'installations provisoires telles que les piquets de tête est nécessaire. Le temps de travail est augmenté selon un coefficient de 10. Le calcul est effectué en mode standard pour un palissage de type 1-2-1

Les indemnités sont énoncées en €/cep sur la base d'une densité de plantation de 3 800 pieds par hectare.

Toutefois la densité de pieds de cep par hectare pouvant être supérieure, une majoration de 10% de l'indemnité de référence (€/cep) sera appliquée par tranche supérieure de 2 000 ceps/ha.

Les vignes-mères sont assimilées au barème des vignes classées en appellation d'origine contrôlée.

L'indemnisation devra être calculée, chaque fois que nécessaire, à dire d'expert. Le choix de celui-ci devra recevoir l'aval de la Chambre d'Agriculture et du Syndicat de défense de l'appellation concernée.

Ce barème est susceptible de réévaluation pour les vignes dont la production est commercialisée avec une valorisation supérieure à la valorisation générique de l'appellation, sous réserve de la production de justificatifs adaptés.

### VIN DE TABLE ET VIN DE PAYS

Une indemnité forfaitaire de 120 € liée aux contraintes administratives doit être ajoutée à l'indemnité totale calculée.

Nombre de pieds de Cep/ha	Age	Conduite en gobelet	Avec palissage Travaux dans le sens du rang	Avec palissage Travaux transversaux
		Indemnité (€/cep)	Indemnité (€/cep)	Indemnité (€/cep)
3 800 pieds	1 <sup>ère</sup> feuille	5,30	5,46	6,88
	2 <sup>ème</sup> feuille	6,94	8,15	9,57
	3 <sup>ème</sup> feuille	9,30	10,52	11,94
	Vigne adulte	12,43	13,69	15,12
De 4 000 à 6 000 pieds	Prix de base x majoration de 10%			
De 6 000 à 8 000 pieds	Prix de base x majoration de 20%			
De 8 000 à 10 000 pieds	Prix de base x majoration de 30%			

### VIN DE CEPAGE

Une indemnité forfaitaire de 120 € liée aux contraintes administratives doit être ajoutée à l'indemnité totale calculée.

Nombre de pieds de Cep/ha	Age	Conduite en gobelet	Avec palissage Travaux dans le sens du rang	Avec palissage Travaux transversaux
		Indemnité (€/cep)	Indemnité (€/cep)	Indemnité (€/cep)
3 800 pieds	1 <sup>ère</sup> feuille	5,84	6,00	7,42
	2 <sup>ème</sup> feuille	8,14	9,34	10,76
	3 <sup>ème</sup> feuille	11,46	12,69	14,11
	Vigne adulte	15,68	16,94	18,37
De 4 000 à 6 000 pieds	Prix de base x majoration de 10%			
De 6 000 à 8 000 pieds	Prix de base x majoration de 20%			
De 8 000 à 10 000 pieds	Prix de base x majoration de 30%			

### A.O.C.

Une indemnité forfaitaire de 120 € liée aux contraintes administratives doit être ajoutée à l'indemnité totale calculée.

Nombre de pieds de Cep/ha	Age	Conduite en gobelet	Avec palissage Travaux dans le sens du rang	Avec palissage Travaux transversaux
		Indemnité (€/cep)	Indemnité (€/cep)	Indemnité (€/cep)
3 800 pieds	1 <sup>ère</sup> feuille	5,85	6,01	7,43
	2 <sup>ème</sup> feuille	8,16	9,36	10,78
	3 <sup>ème</sup> feuille	11,51	12,73	14,15
	Vigne adulte	15,75	17,01	18,43
De 4 000 à 6 000 pieds	Prix de base x majoration de 10%			
De 6 000 à 8 000 pieds	Prix de base x majoration de 20%			
De 8 000 à 10 000 pieds	Prix de base x majoration de 30%			

### A.O.C. PERSONNALISEES

Une indemnité forfaitaire de 120 € liée aux contraintes administratives doit être ajoutée à l'indemnité totale calculée.

Nombre de pieds de Cep/ha	Age	Conduite en gobelet	Avec palissage Travaux dans le sens du rang	Avec palissage Travaux transversaux
		Indemnité (€/cep)	Indemnité (€/cep)	Indemnité (€/cep)
3 800 pieds	1 <sup>ère</sup> feuille	6,05	6,21	7,64
	2 <sup>ème</sup> feuille	8,60	9,80	11,22
	3 <sup>ème</sup> feuille	12,31	13,53	14,95
	Vigne adulte	16,95	18,21	19,63
De 4 000 à 6 000 pieds	Prix de base x majoration de 10%			
De 6 000 à 8 000 pieds	Prix de base x majoration de 20%			
De 8 000 à 10 000 pieds	Prix de base x majoration de 30%			

### A.O.C. COMMERCIALISEES EN BOUTEILLES

Une indemnité forfaitaire de 120 € liée aux contraintes administratives doit être ajoutée à l'indemnité totale calculée.

Nombre de pieds de Cep/ha	Age	Conduite en gobelet  Indemnité (€/cep)	Avec palissage Travaux dans le sens du rang  Indemnité (€/cep)	Avec palissage Travaux transversaux  Indemnité (€/cep)
3 800 pieds	1 <sup>ère</sup> feuille	7,59	7,74	9,17
	2 <sup>ème</sup> feuille	11,97	13,17	14,59
	3 <sup>ème</sup> feuille	18,43	19,65	21,08
	Vigne adulte	26,13	27,39	28,82
De 4 000 à 6 000 pieds	Prix de base x majoration de 10%			
De 6 000 à 8 000 pieds	Prix de base x majoration de 20%			
De 8 000 à 10 000 pieds	Prix de base x majoration de 30%			

### RAISIN DE TABLE

Une indemnité forfaitaire de 120 € liée aux contraintes administratives doit être ajoutée à l'indemnité totale calculée.

Nombre de pieds de Cep/ha	Age	Conduite en gobelet  Indemnité (€/cep)	Avec palissage Travaux dans le sens du rang  Indemnité (€/cep)	Avec palissage Travaux transversaux  Indemnité (€/cep)
3 800 pieds	1 <sup>ère</sup> feuille	6,71	6,86	8,29
	2 <sup>ème</sup> feuille	10,04	11,24	12,66
	3 <sup>ème</sup> feuille	14,92	16,34	17,57
	Vigne adulte	20,87	22,14	23,56
De 4 000 à 6 000 pieds	Prix de base x majoration de 10%			
De 6 000 à 8 000 pieds	Prix de base x majoration de 20%			
De 8 000 à 10 000 pieds	Prix de base x majoration de 30%			

### III VERGERS (INDEMNITES en €/ ARBRE)

Le tableau ci-dessous donne les indemnités totales, intégrant coût de reconstitution des plantations détruites et pertes de revenus pendant la durée de reconstitution.

Une indemnité forfaitaire de 120 € liée aux contraintes administratives doit être ajoutée à l'indemnité totale calculée.

Espèce	Densité (arbres/ha)	Age de la plantation détruite						Moins 10 % Au delà de :
		1 an	2 ans	3 ans	4 ans	5 ans	6 ans	
Pommiers irrigués	1000	31	45	56	67			20 ans
	1480	24	33	40	47			
	1850	22	29	35	40			
Pommiers non irrigués	1000	23	31	37	43			20 ans
	1480	18	24	28	32			
	1850	17	21	24	27			
Poiriers irrigués	1250	19	24	28	32	35		35 ans
	1480	18	22	26	29	31		
Poiriers non irrigués	1250	16	18	22	24	27		35 ans
	1480	14	18	20	22	24		
Pêchers irrigués	500	45	68	86				15 ans
	666	38	55	69				
	888	35	45	55				
Abricotiers irrigués	330	72	111	150	189			20 ans
	550	46	69	93	116			
Cerisiers irrigués	240	97	153	211	270	322	372	35 ans
Cerisiers non irrigués	330	44	68	91	118	141	162	35 ans
	Densité (arbres/ha)	Age de la plantation détruite						Moins 10 % Au delà de :
		1 an	2 à 4 ans	4 à 6 ans	8 à 10 ans	10 à 12 ans	12 ans	
Noyers irrigués	100	117,75	285	344,5	404	463,5	611	50 ans

**REMARQUES :**

- 1) Les arbres détruits sont supposés être remplacés dès l'année suivant les dommages.
- 2) La récolte de l'année où interviennent les dommages n'est pas comptabilisée dans les indemnités.
- 3) Arbres isolés : estimation cas par cas

## IV PETITS FRUITS (INDEMNITES en €/plant)

### INDEMNITES en €/arbre

Le tableau ci-dessous donne les indemnités totales, intégrant coût de reconstitution des plantations détruites et pertes de revenus pendant la durée de reconstitution.

Une indemnité forfaitaire de 120 € liée aux contraintes administratives doit être ajoutée à l'indemnité totale calculée.

INDEMNITES en €/Plant								
Espèce	Densité (Plants/ha)	Age de la plantation détruite						Moins 10 % Au delà de :
		1 an	2 ans	3 ans	4 ans	5 ans	6 ans	
Cassissiers	5000	13,0	24,9	36,9				36,9
Groseilliers	5000	20,0	38,9	57,9				57,9
Framboisiers non remontantes	5000	14,0	4,0					4,0
Framboisiers remontantes	5000	5,6						5,6
Noisetiers	800	17,1	22,3	27,4	32,5	37,6	42,8	46,0

NATURE DE CULTURE	PERTE DE RECOLTE (en €/ha)		RECONSTITUTION (en €/ha)		TROUBLE DE JOUISSANCE (en €/ha)	INDEMNITE TOTALE (en €/m <sup>2</sup> )		
	DEGATS IMPORTANTS 1 RECOLTE	DEGATS TRES IMPORTANTS 2 RECOLTES	DEGATS IMPORTANTS	DEGATS TRES IMPORTANTS		PERTE 1 RECOLTE	DEGATS IMPORTANTS	DEGATS TRES IMPORTANTS
1	2	3	4	5	6	7	8	9
CULTURES LEGUMIERES DE PLEIN CHAMP	13 300	26 600	700	1 400	500	1,33	1,45	2,85
CULTURES MARAICHERES DE PLEIN AIR	39 000	A PRECISER CAS PAR CAS	2 200	A EVALUER CAS PAR CAS	1 000	3,90	4,22	A EVALUER CAS PAR CAS
CULTURES MARAICHERES SOUS ABRIS FROIDS	19 500 (*)	A PRECISER CAS PAR CAS	A EVALUER CAS PAR CAS		A EVALUER CAS PAR CAS	6,5 (**)	A EVALUER CAS PAR CAS	

(\*) Colonne (2) : Recettes pour 2 000 m<sup>2</sup> de tunnels immobilisant 3 000 m<sup>2</sup>.

(\*\*) Colonne (7) : Perte de récolte par m<sup>2</sup> immobilisé

colonne (8) = colonne (2) + colonne (4) + colonne (6)

colonne (9) = colonne (3) + colonne (5) + colonne (6)

Définitions :

Cultures légumières de plein champ :

Cultures généralement irriguées, en rotation avec de la polyculture

Cultures maraîchères de plein air :

Deux récoltes par an

Cultures maraîchères sous abris froids :

Serres en film plastique, 3 récoltes par an dont une sur la moitié de la superficie

Une indemnité forfaitaire de 120 € liée aux contraintes administratives doit être ajoutée à l'indemnité totale calculée.

## VI BAREME FRAIS D'ETABLISSEMENT DES CLOTURES

Ce barème doit être utilisé pour de faibles longueurs (1000 m maximum), réalisées par l'exploitant ou la main d'œuvre de l'exploitation. Il est établi sur la base des frais supportés par l'exploitant agricole pour le rétablissement de clôture réalisé dans le cadre de son travail. Si les travaux de clôture sont réalisés par une entreprise, ils seront remboursés sur présentation de la facture.

Pour les dégâts aux clôtures, nous avons calculé deux types de barème :

1) Un barème aux 100 m de clôtures pour bovins et un barème pour 100m de clôtures pour ovins ou porcins, ce qui nous donne un prix forfaitaire au mètre linéaire de clôtures, prix dans lequel rentrent les frais de matériaux, les frais de transport et de déchargement de matériaux et les frais de main d'œuvre, calculés sur la base d'un ouvrier agricole.

Pour les clôtures de bovins, nous avons pris un piquet tous les 2 m et 4 rangs de fils de fer barbelé « ronce type Europe 2.4 ».

Pour les ovins ou porcins, nous avons pris un grillage URSUS de 102 x 15 + 4 rangs de fils de fer barbelé « ronce type Europe 2.4 » et un piquet tous les 2 m.

2) Un barème forfaitaire lors de coupure de clôture de 5 à 20 m, ce barème comprenant le prix forfaitaire au mètre plus des frais de main d'œuvre supplémentaires dus à cette coupure.

Ceci donne le barème suivant :

Une indemnité forfaitaire de 120 € liée aux contraintes administratives doit être ajoutée à l'indemnité totale calculée et mentionnée dans les tableaux suivants.

### **A. CLOTURE POUR BOVINS (4 rangs)**

	<b>COUPURES</b>			
	- de 5 m	5 à 10 m	10 à 20 m	+ de 20 m, par mètre en + 6.10 € (minimum 150 €)
Matériaux	10	18	37	100 m = 198,00 €
Main d'œuvre	74.5	91	107.5	100 m = 413,00 €
TOTAL	84.5	109	144	100 m = 611,00 € 1 m = 6.10 €

### **B. CLOTURE POUR MOUTONS ET PORCS**

	<b>COUPURES</b>			
	- de 5 m	5 à 10 m	10 à 20 m	+ de 20 m, par mètre en + 9.1 € (minimum 200 €)
Matériaux	20.5	37	72	100 m = 368,00 €
Main d'œuvre	91	107.5	124	100 m = 545,00 €
TOTAL	111.5	144.5	196	100 m = 913,00 € 1 m = 9.10 €

## **VII CONTACTS ET RECOMMANDATIONS**

Le présent barème est actualisé en fonction de la conjoncture.

Il vise à couvrir les cas les plus fréquents de dégâts sur les productions les plus répandues en région Rhône-Alpes.

En ce qui concerne certaines cultures spécialisées (petits fruits ; plantes à parfum, aromatique et médicinales, oliviers ...) nous n'avons pas établi de barème et nous vous invitons à prendre contact avec les services de votre Chambre Départementale d'Agriculture qui dispose des références nécessaires.

**Ce barème est réalisé par les services « foncier, aménagement, juridique » des Chambres départementales d'Agriculture avec l'appui du Pôle territoire de la Chambre Régionale d'Agriculture Rhône-Alpes :**

<b>Chambre d'Agriculture de l'Ain</b>	4 avenue du Champ de Foire BP 84 01003 BOURG EN BRESSE CEDEX Tél. : 04.74.45.47.04. Fax : 04.74.45.56.83.
<b>Chambre d'Agriculture de l'Ardèche</b>	4 avenue de l'Europe Unie BP 114 07001 PRIVAS CEDEX Tél. : 04.75.20.28.00. Fax : 04.75.20.28.01.
<b>Chambre d'Agriculture de la Drôme</b>	2 boulevard Vauban BP 121 26001 VALENCE CEDEX Tél. : 04.75.82.40.00. Fax : 04.75.42.85.76.
<b>Chambre d'Agriculture de l'Isère</b>	40 avenue Marcelin Berthelot BP 2608 38036 GRENOBLE CEDEX 07 Tél. : 04.76.20.68.68. Fax : 04.76.33.38.83.
<b>Chambre d'Agriculture de la Loire</b>	43 avenue Albert Raimond BP 50 42272 ST PRIEST EN JAREZ CEDEX Tél. : 04.77.92.12.12. Fax : 04.77.92.12.49.
<b>Chambre d'Agriculture du Rhône</b>	18 avenue des Monts d'Or 69890 LA TOUR DE SALVAGNY Tél. : 04.78.19.61.00. Fax : 04.78.19.61.41.
<b>Chambre d'Agriculture de la Savoie</b>	73000 ST BALDOPH Tél. : 04.79.33.43.36. Fax : 04.79 33 92 53
<b>Chambre d'Agriculture de Haute-Savoie</b>	52 avenue des Îles 74994 ANNECY CEDEX 9 Tél. : 04.50.88.18.11. Fax : 04.50 57 46 65.
<hr/>	
<b>Chambre Régionale d'Agriculture Rhône-Alpes</b>	5 rue Hermann Frenkel 69364 LYON CEDEX 07 Tél. : 04.72.72.49.10. Fax : 04.78.61.76.76.

- **Annexe 2 : Protocoles A432 et TGV Rhône Alpes**

**CONSTRUCTION  
DE L'AUTOROUTE A 432**

**PROTOCOLE D'ACCORD**

**SUR LES MODALITES ET LES CONDITIONS DE REPARATION DES PREJUDICES  
CAUSES AUX PROPRIETAIRES ET LOCATAIRES DE TERRAINS AGRICOLES.**

ENTRE

la SOCIETE DES AUTOROUTES PARIS RHIN RHONE, concessionnaire de l'autoroute A 432

la DIRECTION DES SERVICES FISCAUX DU DEPARTEMENT DU RHONE représentée par Monsieur DELPORTE et M. N. SAVARIN

la DIRECTION DES SERVICES FISCAUX DU DEPARTEMENT DE L'ISERE représentée par  Gérard VARALDI

agissant pour ces deux Directions dans les limites de leurs compétences en ce qui concerne les indemnités relevant du Code de l'Expropriation

ET

les ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES AGRICOLES des deux départements concernés, à savoir :

- les CHAMBRES D'AGRICULTURE  
du RHONE, représentée par son Président, Monsieur Joseph GIROUD  
de L'ISERE, représentée par son Président, Monsieur Gérard SEIGLE-VATTE
- LES FEDERATIONS DEPARTEMENTALES DES SYNDICATS D'EXPLOITANTS AGRICOLES  
du RHONE, représentée par son Président, Monsieur Paul BORDET  
de L'ISERE, représentée par son Président, Monsieur René JACQUIN

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT.

## Article 1 - OBJET

Le présent protocole a pour objet de constater les accords intervenus entre les soussignés sur les opérations à entreprendre à l'occasion de la construction de l'autoroute A 432 afin de réparer les préjudices causés aux propriétaires et locataires des terrains agricoles et de faciliter l'obtention des accords amiables entre ces propriétaires et locataires et le maître d'ouvrage. S'agissant d'une opération touchant essentiellement des communes de l'Est Lyonnais, il convient d'y rattacher les communes de Janneyrias et de Villette d'Anthon situées dans le département de l'Isère qui sont touchées par le futur ouvrage.

## Article 2 - TEXTE DE BASE RETENU

Pour réparer les préjudices causés aux propriétaires et locataires des terrains agricoles, les parties conviennent d'appliquer, en les modifiant et en les actualisant, les articles 2 à 18 et les annexes 1a, 3a et 4 (qui deviennent 1, 2 et 3) du Protocole d'accord relatif à la construction de la ligne TGV Rhône Alpes, de l'autoroute A 46 Est et de la liaison ferroviaire régionale dite SATORAIL, signé le 16 octobre 1989 et qui concernait, dans les départements de l'Isère et du Rhône, le même secteur.

Ce protocole du 16 octobre 1989 est joint en annexe.

## Article 3 - MODIFICATIONS ET ACTUALISATIONS APPORTEES AU PROTOCOLE D'ACCORD DU 16 OCTOBRE 1989

Les modifications et actualisations suivantes sont apportées au protocole du 16 octobre 1989.

### Article 2 - DEFINITION DE L'OUVRAGE ET DES EMPRISES CONCERNEES

Le texte est remplacé par :

*« Les principes et les conditions d'indemnisation définis ci-après s'appliquent pour la maîtrise des emprises provisoires et définitives, ainsi que des emprises des rétablissements de voirie et de tous ouvrages accessoires à créer dans le cadre de l'aménagement de ladite infrastructure. »*

*Le présent protocole s'applique à tous les terrains cultivés, y compris ceux concédés par l'Etat à la Chambre de Commerce de Lyon, situés à l'Est et au Sud de la clôture de l'aéroport St Exupéry. »*

Le texte des articles :

### 3 - PERSONNES CONCERNEES

et

### 4 - INDEMNITE PRINCIPALE - VALEUR VENALE

n'est pas modifié.

### Article 5 - INDEMNITE DE REMPLOI

Les paragraphes 5.1, 5.2 et 5.3 sont supprimés. Ils sont remplacés par les dispositions suivantes :

« 5.1 - Pour les deux départements :

- à 20 % pour les indemnités principales inférieures ou égales à 30.000 francs ;
- à 15 % pour les indemnités principales supérieures à 30.000 francs, sans toutefois que l'indemnité de emploi puisse être inférieure à 6.000 francs.

5.3 - Pour les ventes faites par les Associations Foncières au maître d'ouvrage, de terrains qui lui auront été attribués dans le cadre d'un remembrement avec inclusion d'emprise :

- à 15 % appliqué à l'indemnité principale. »

### Article 6 - INDEMNITE D'EXPLOITATION

Le paragraphe 6.1 devient :

« L'indemnisation des exploitants agricoles s'opérera selon les barèmes repris en annexe 2 ».

Le paragraphe 6.2 devient :

« Lorsque l'emprise a pour effet de remettre en question le bénéfice d'un PAM, de CTE, de primes PAC, d'une DJA ... de compromettre le bénéfice d'une autre aide à caractère économique, l'existence d'un plan d'épandage agréés à la date de DUP, une indemnité spécifique sera déterminée à l'issue d'une étude personnalisée aux frais du maître d'ouvrage acquéreur.

Les autres situations feront l'objet d'un examen particulier par les signataires du présent protocole. »

Les paragraphes 6.3, 6.4 et 6.5 sont maintenus.

Les paragraphes 6.5.1 (a) et 6.5.1. (c) sont supprimés.

Le paragraphe 6.5.2 est ainsi modifié :

« 6.5.2. - *Départements du Rhône et de l'Isère*

*La majoration en fonction des emprises et de l'importance de l'exploitation prévue pour le département de l'Ain au paragraphe 6.5.1.b s'applique intégralement pour l'ensemble du tracé de l'A 432.*

*Le contenu des Schémas directeurs (SMI et coefficients d'équivalence) est donné en annexe de l'article 6. »*

Les paragraphes 6.5.3 et 6.5.4. et l'annexe « Coefficients de pondération Drôme » sans objet sont supprimés.

**Article 7 - INDEMNITE DE PRIVATION DE JOUISSANCE EN CAS DE REMEMBREMENT AVEC INCLUSION D'EMPRISE (IPJ)**

Cet article n'est pas modifié. Les indemnités de privation de jouissance sont données dans l'annexe 3.

Les articles :

**8 - PRINCIPE** (Préjudices particuliers et exceptionnels - Indemnités accessoires)

**9 - DEFIGURATIONS DE PARCELLES ET RETRECISSEMENTS**

et **10 - INDEMNITE POUR DEPRECIATION DE SURPLUS**

ne sont pas modifiés.

**Article 11 - ALLONGEMENT DE PARCOURS**

Les taux d'indemnisation sont actualisés à partir des indices prévus. Le coefficient d'actualisation est de 1,316. Les indemnités indiquées à la page 23 deviennent ainsi :

• Polyculture sans élevage	569 F.	<i>lorsque l'ilot éloigné a une superficie inférieure ou égale à 5 ha</i>
	474 F.	<i>lorsque l'ilot éloigné a une superficie supérieure à 5 ha</i>
• Polyculture et élevage cultures spéciales (1) sauf les vergers	758 F.	<i>lorsque l'ilot éloigné a une superficie inférieure ou égale à 2 ha</i>
	679 F.	<i>lorsque l'ilot éloigné a une superficie supérieure à 2 ha et inférieure ou égale à 5 ha</i>
	632 F.	<i>lorsque l'ilot éloigné a une superficie supérieure à 5 ha</i>

L'article 12 - RUPTURE D'UNITE DE PROPRIETE ET D'EXPLOITATION n'est pas modifié.

Article 13 - INDEMNITE SPECIFIQUE POUR EMPRISES SUR PARCELLES IRRIGUEES (POLY CULTURE)

Cet article est supprimé. En effet, l'indemnité spécifique prévue étant incluse dans les barèmes des annexes 2 et 3 et dans le protocole dommages de travaux publics, l'article 13 devient sans objet.

Article 14 - MODALITES D'ACQUISITION ET DE PAIEMENT (en l'absence de remembrement ou en cas de remembrement avec exclusion de l'emprise).

14.1 - Promesse de vente, acte de vente et prise de possession

Le premier alinéa est ainsi modifié :

*« Le maître d'ouvrage ou son représentant recueillera du propriétaire une promesse de vente valable 6 mois. »*

Les alinéas suivants sont inchangés.

14.2 - Mainlevée d'hypothèque

Le texte devient le suivant :

*« Si les frais de mainlevée d'hypothèque ou de transfert génèrent des difficultés, les situations feront l'objet d'un examen particulier par le maître d'ouvrage. »*

Article 15 - MODALITES D'EVICION ET DE PAIEMENT

Le premier alinéa est ainsi rédigé :

*« Le maître d'ouvrage ou son représentant recueillera de chaque exploitant une convention d'éviction. »*

Les alinéas suivants sont inchangés.

Les délais de règlement prévus par les articles :

16 - PRINCIPE (Acquisition par voie de remembrement avec inclusion d'emprises).

17 - PAIEMENT DES INDEMNITES OBJETS DES ARTICLES 9, 10, 11, 12

et 18 - COMMISSION DE CONCILIATION

sont fixés à trois mois maximum.

**VALEURS VENALES**

- **Terrains agricoles**
  - Terres de polyculture et prés de bonne qualité 5,00 F./m<sup>2</sup>
  - Terres irriguées recevant des cultures légumières de plein champ selon une rotation (présentation de justificatifs) 6,00 F./m<sup>2</sup>
  - Terres de cultures maraîchères de plein air 9,00 F./m<sup>2</sup>
  
- **Terrains boisés ou non exploités**
  - En landes, friches, sol de taillis et de bois toutes catégories 1,60 F./m<sup>2</sup>
  - En sol de peupleraie 3,00 F./m<sup>2</sup>
  
- **Terrains en cultures spécialisées**
  - La valeur sera déterminée par cas d'espèce après étude particulière de l'Administration des Domaines en collaboration avec les Organisations Professionnelles Agricoles.
  
- **Terrains bénéficiant de plus-value certaine**
  - Etude particulière par Directions des Services Fiscaux et Chambre d'Agriculture.

## INDEMNITES D'EXPLOITATION

		en F./m <sup>2</sup>					
Maïs irrigué et autres cultures irriguées	- perte d'exploitation	2,15	} 2,41	3,29			
	- majoration pour pression foncière	0,26					
	- fumures et arrières fumures	0,38					
	- supplément pour irrigation	0,5					
Tournesol semences (1) (terrains irrigués)	- perte d'exploitation	4,25	} 4,76	5,14			
	- majoration pour pression foncière	0,51					
	- fumures et arrières fumures	0,38					
Maïs semences (1) (terrains irrigués)	- perte d'exploitation	5,17	} 5,79	6,17			
	- majoration pour pression foncière	0,62					
	- fumures et arrières fumures	0,38					
Polyculture (2) + (1)	- perte d'exploitation	2,15	} 2,41	2,79			
	- majoration pour pression foncière	0,26					
	- fumures et arrières fumures	0,38					
Luzernes et Prairies temporaires	- perte d'exploitation : 6 ans x 0,5375	3,22	} 3,61	3,99			
	- majoration pour pression foncière	0,39					
	- fumures et arrières fumures	0,38					
Légumières de plein champ	alternées 1 an sur 2 avec de la polyculture	- perte d'exploitation	11,28	} 12,63	13,63		
		- majoration pour pression foncière	1,35				
	- fumures et arrières fumures	1,00					
	intégrales	- perte d'exploitation	20,44			} 22,89	24,29
		- majoration pour pression foncière	2,45				
		- fumures et arrières fumures	1,40				
Marachères de pleine terre	- perte d'exploitation	48,09	} 53,86	57,36			
	- majoration pour pression foncière	5,77					
	- fumures et arrières fumures	3,50					
Marachères sous abris (3)	- perte d'exploitation	84,76	} 94,93	101,05			
	- majoration pour pression foncière	10,17					
	- fumures et arrières fumures	6,12					
		(l'unité de négociation étant le m <sup>2</sup> immobilisé)					

(1) : Tenir compte - des rotations : rotations indicatives : tournesol tous les 4 ans ; maïs tous les ans, etc ;  
- de la perte définitive d'îlots de production ;  
- des justificatifs apportés par les agriculteurs.

(2) : Pour les cultures spécifiques (productions sous contrat, productions de semences, etc, ... autres que le maïs semences et le tournesol semences) les pertes d'exploitation et la majoration pour pression foncière seront majorées des recettes supplémentaires procurées par ce type de cultures par rapport à une culture classique.

(3) : Feront l'objet d'indemnités complémentaires les abris froids existant à la date de la Déclaration d'Utilité Publique. Ces indemnités couvriront intégralement :

1. la valeur des installations interceptées ou neutralisées (abris, serres, installations d'arrosage, de distribution d'eau, de programmation de l'arrosage, etc ...) ;
2. les frais de rétablissement et de remise en état de fonctionnement des installations touchées situées hors emprise ; ou les frais de transfert des installations si l'impact et la proximité de l'ouvrage rendent nécessaire leur transfert sur un autre site ;
3. le préjudice d'exploitation des installations existantes amputées par l'ouvrage ;

**INDEMNITE DE PRIVATION DE JOUISSANCE**

**(pour prise de possession anticipée des terrains d'emprise  
avant issue des opérations de remembrement ...)**

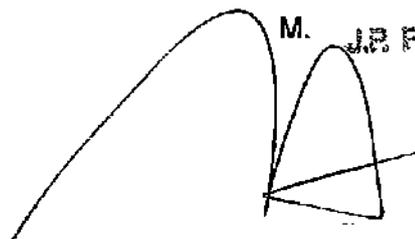
Terres de polycultures et prés (cultures sèches)	0,70 F./m <sup>2</sup>
Terres de polycultures (cultures irriguées)	1,00 F./m <sup>2</sup>
Cultures légumières de plein champ	
– alternées avec polyculture 1 an sur 2	2,82 F./m <sup>2</sup>
– intégrales	5,11 F./m <sup>2</sup>
Cultures maraîchères de plein air	12,02 F./m <sup>2</sup>
Cultures maraîchères sous abri	21,19 F./m <sup>2</sup>

Fait en 7 exemplaires

à Lyon

le 11 OCT. 2000

pour la SOCIETE DES AUTOROUTES PARIS-RHIN-RHONE

M. J.P. PEYRONNET  


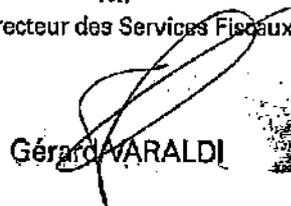
pour la DIRECTION DES SERVICES FISCAUX DU RHONE

M. N. SAVARIN



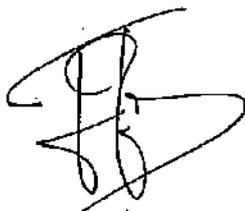
pour la DIRECTION DES SERVICES FISCAUX DE L'ISERE

M.  
Le Directeur des Services Fiscaux

  
Gérard VARALDI

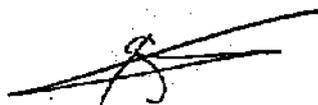
pour la CHAMBRE D'AGRICULTURE DU RHONE

M. Joseph GIROUD  
Président



pour la CHAMBRE D'AGRICULTURE DE L'ISERE

M. Gérard SEIGLE-VATTE  
Président



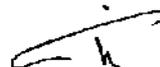
pour la FEDERATION DES SYNDICATS D'EXPLOITANTS AGRICOLES DU RHONE

M. Paul BORDET  
Président



pour la FEDERATION DES SYNDICATS D'EXPLOITANTS AGRICOLES DE L'ISERE

M. René JACQUIN  
Président



## CONSTRUCTION

- de la ligne Nouvelle TGV RHONE-ALPES
  - de l'Autoroute A46 Est
  - de la Liaison Ferroviaire Régionale dite SATORAIL
- 

## PROTOCOLE D'ACCORD

sur les modalités et les conditions de réparation des préjudices  
causés aux propriétaires et locataires de terrains agricoles.

---

## ENTRE :

- La SNCF, Etablissement Public Industriel et Commercial, immatriculée au Registre du Commerce de PARIS sous le n° B 552 049 447 et dont le siège est à PARIS (9ème) - 88, rue Saint-Lazare, représentée par le Directeur de la Région de LYON, agissant au nom et pour le compte de ladite Société ainsi qu'au nom et pour le compte :
- de la Société des Autoroutes PARIS RHIN-RHONE constructeur de l'Autoroute A46 Est, en application du protocole en date du 2.05.89 et de la Convention "Opérations Foncières" du 28.08.89.
- de la Région RHONE-ALPES, au titre de la Liaison Ferroviaire Régionale dite SATORAIL, en application du protocole en date du 4.04.89 et de la Convention "Opérations Foncières" du 4.04.89.
- La Direction des Services Fiscaux du Département de l'AIN, représentée par M. R. T. A. R....
- La Direction des Services Fiscaux du Département du RHONE, représentée par M. M. F. A. L. E. T.
- La Direction des Services Fiscaux du Département de l'ISERE, représentée par M. P. L. A. V. O. R. E. L. ... *Directeur des Services Fiscaux*
- La Direction des Services Fiscaux du Département de la DROME, représentée par M. P. O. R. T. A. L....

agissant pour ces quatre Directions dans les limites de leurs compétences et en ce qui concerne les indemnités relevant des dispositions du Code de l'Expropriation.

ET :

Les Organisations Professionnelles Agricoles (OPA) des quatre Départements concernés par la construction des trois infrastructures nouvelles précitées, à savoir :

. les Chambres d'Agriculture :

- de l'AIN représentée par M. CORMORACHE
- du RHONE représentée par M. BERGER.
- de l'ISERE représentée par M. BLANCHET
- de la DROME représentée par M. JULIEN.

. les Fédérations Départementales des Syndicats d'Exploitants Agricoles :

- de l'AIN représentée par M. STIVAL.
- du RHONE représentée par M. GIROUD.
- de l'ISERE représentée par M. R. TOLLAND
- de la DROME représentée par M. JULIEN

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

**TITRE I****DISPOSITIONS GENERALES****Section I****Objet du Protocole**  

---

**ARTICLE 1**

Le présent protocole a pour objet de constater les accords intervenus entre les soussignés sur les opérations à entreprendre à l'occasion de la construction de la ligne TGV RHONE-ALPES et les deux autres infrastructures partiellement jumelées : Autoroute A46 Est et Liaison Ferroviaire Régionale "SATORAIL", afin de réparer les préjudices causés aux propriétaires et locataires des terrains agricoles et de faciliter l'obtention d'accords amiables entre ces propriétaires et locataires et les Maîtres d'Ouvrages.

Mais il est toutefois entendu que les propriétaires et les exploitants conservent la possibilité de demander au Juge compétent de fixer leurs indemnités. Dans cette hypothèse, il est convenu que la SNCF se réserve le droit de suspendre tous les accords convenus, non prévus expressément par la loi, au droit de ces personnes.

## Section II

### Champ d'application

---

#### ARTICLE 2 - DEFINITION DES OUVRAGES ET DES EMPRISES CONCERNEES

Les principes et les conditions d'indemnisation définis ci-après s'appliquent pour la maîtrise, par les trois Maîtres d'Ouvrages des infrastructures nouvelles désignées ci-avant, des emprises provisoires et définitives de celles-ci, ainsi que des emprises des rétablissements de voirie et de tous ouvrages accessoires à créer dans le cadre de l'aménagement desdites infrastructures.

#### ARTICLE 3 - PERSONNES CONCERNEES

Le présent protocole s'applique aux propriétaires et exploitants de terres agricoles directement touchés par la réalisation des ouvrages.

En ce qui concerne les Exploitants Agricoles, il faut entendre toutes personnes, individuelles ou associées qui peuvent justifier de leurs droits :

- par l'existence d'un bail écrit,
- à défaut de bail écrit, d'une des pièces suivantes :
  - . attestation du propriétaire,
  - . preuve d'affiliation à la Mutualité Sociale Agricole,
  - . preuve de paiement d'un loyer ou fermage.

Les cas particuliers signalés par les Maires et les Présidents des Syndicats Agricoles seront soumis à la Commission de Conciliation avant toute attribution d'indemnité.

## TITRE II

### INDEMNISATION POUR L'ACQUISITION

#### DES TERRAINS D'EMPRISES

##### Section I

##### Indemnités principales et emploi

#### ARTICLE 4 - INDEMNITE PRINCIPALE - VALEUR VENALE

La valeur vénale des terrains à acquérir est déterminée par secteur géographique selon les barèmes repris en Annexes n° 1.

##### 4.1 - Terrains bénéficiant de plus values certaines

Ces terrains feront l'objet d'une étude particulière par l'Administration des Domaines et les Services Fonciers des Chambres d'Agriculture.

##### 4.2 - Chemins privés

En zone agricole, la valeur vénale de l'assiette des chemins privés est assimilée à celle des terrains qui les jouxtent. A défaut de rétablissement du chemin, les aménagements (empierrement - goudron ...) feront l'objet d'une indemnité complémentaire.

#### 4.3 - Terrains contenant en leur sous-sol un gisement de matériaux exploitables

Si l'existence d'un gisement est reconnue et si les matériaux contenus dans le sous-sol présentent une valeur commerciale, la valeur vénale sera appréciée en fonction du marché local pour des parcelles de même nature et des possibilités légales et techniques d'exploitation.

#### 4.4 - Terrains plantés et aménagements existants sur l'emprise

Les valeurs des plantations des vergers, de pêcheurs, cerisiers, pommiers, poiriers, abricotiers, fraisiers, framboisiers, des aspergeraies et des plantations de tabac sont fixées comme il est dit en annexes n° 2.

L'indemnisation des cultures de cassis sera déterminée au cas d'espèce selon la méthode des cultures de framboisiers.

Les arbres isolés, clôtures, séchoirs à maïs, canalisations enterrées, abris de jardins, points d'eau et autres aménagements particuliers feront l'objet d'une indemnisation spécifique, ou d'un réaménagement d'un commun accord entre le propriétaire et le Maître d'Ouvrage acquéreur.

#### 4.5 - Modifications postérieures à l'ouverture de l'enquête d'utilité publique

Ne pourront être prises en considération les améliorations, installations et plantations faites postérieurement à l'ouverture de l'enquête d'utilité publique si elles apparaissent avoir été réalisées dans le but d'obtenir une indemnité plus élevée (article L 13.14 du Code de l'expropriation).

### ARTICLE 5 - INDEMNITE DE REMPLOI

L'indemnité de emploi calculée sur l'indemnité principale est attribuée à tous les propriétaires sauf exception prévue par l'article R 13.46 du Code de l'Expropriation pour certains biens notoirement destinés à la vente, ou mis en vente par le propriétaire exproprié au cours de la période de six mois ayant précédé la Déclaration d'Utilité Publique.

Elle est fixée à :

#### 5.1 - Pour les départements de l'AIN et du RHONE

- à 30 % pour les indemnités principales inférieures ou égales à 30 000 francs,
- à 25 % pour les indemnités principales supérieures à 30 000 francs sans, toutefois, que l'indemnité de emploi puisse être inférieure à 9 000 francs.

5.2 - Pour les départements de l'ISERE et de la DROME

- à 30 % pour les indemnités principales inférieures ou égales à 30 000 francs,
- à 25 % quand l'indemnité principale est supérieure à 30 000 francs, et pour la part comprise entre 1 franc et 100 000 francs, sans, toutefois, que l'indemnité de emploi puisse être inférieure à 9 000 francs.
- à 20 % pour la part d'indemnité principale supérieure à 100 000 francs.

5.3 - Pour les ventes faites par les Associations Foncières aux Maîtres d'Ouvrages de terrains qui leur auront été attribués dans le cadre d'un remembrement avec inclusion d'emprises :

- à 25 % appliqué à l'indemnité principale.

## Section II

### Indemnités d'exploitation et de privation de jouissance

#### ARTICLE 6 - INDEMNITE D'EXPLOITATION

##### 6.1 - Cas général

L'indemnisation des Exploitants Agricoles s'opèrera selon les barèmes repris en Annexes n° 3.

##### 6.2 - Indemnité pour remise en cause d'une aide à caractère économique

Lorsque l'emprise a pour effet de remettre en question le bénéfice d'un Plan d'Amélioration Matérielle, d'une Dotation Jeunes Agriculteurs ou de toute aide à caractère économique alors que le projet a été agréé avant l'ouverture de l'enquête préalable à la Déclaration d'Utilité Publique, une indemnité spécifique sera déterminée à l'issue d'une étude économique personnalisée, aux frais du Maître d'Ouvrage acquéreur.

Les demandes présentées avant la date d'ouverture de l'enquête préalable à la Déclaration d'Utilité Publique et non agréées à cette date feront l'objet d'un examen particulier par les signataires du présent protocole avant de bénéficier éventuellement des dispositions de l'alinéa ci-dessus.

##### 6.3 - Indemnisations complémentaires diverses

Les préjudices particuliers, directs, matériels et certains, non indemnisés par ailleurs pourront faire l'objet, le cas échéant, d'une indemnisation spécifique.

A titre d'exemple, ces préjudices particuliers peuvent être :

- la suppression d'une production,
- la modification des équipements de l'exploitation,
- le licenciement de personnel lié à l'expropriation.

#### 6.4 - Indemnité concernant les cultures spécialisées

Les cultures spécialisées font l'objet d'indemnités spécifiques reproduites en Annexes n° 2.

Pour les productions non visées en annexes : vignes, semences, pépinières, plantes aromatiques etc., le préjudice sera indemnisé sur la base d'une évaluation établie par l'Administration des Domaines en collaboration avec les Organisations Agricoles.

#### 6.5 - Suppléments pour déséquilibre d'exploitation

Pour tenir compte du déséquilibre causé à l'exploitation par l'emprise, l'exploitant agricole bénéficiera d'une ou de plusieurs majorations de l'indemnité d'exploitation, en fonction de critères propres à chaque département.

Pour la détermination du pourcentage d'emprise, il sera tenu compte des emprises successives pendant une période de dix années ayant précédé l'opération concernée dans les conditions prévues à l'article L 13 - 11 -3ème du Code de l'Expropriation.

##### 6.5.1 - Département de l'AIN

La durée du préjudice correspond au nombre d'années dont l'exploitation est supposée avoir besoin pour retrouver un revenu identique à celui existant avant emprise. Elle est fixée à 4 ans et peut subir une ou plusieurs des majorations suivantes :

- a) Majoration de 5 % prévue par le protocole en vigueur dans l'AIN, pour les terrains agricoles de toutes les communes situées sur le tracé de la ligne nouvelle, à l'exception de TRAMOYES.

Pour ces communes, l'indemnité d'exploitation est majorée de 0,11 F (2,15 F x 5 %).

- b) Majoration en fonction de l'importance de l'exploitation et du pourcentage d'emprise par rapport à la superficie exploitée

L'indemnité de base pour perte d'exploitation est majorée pour tenir compte du déséquilibre créé par l'emprise.

Le déséquilibre d'exploitation s'apprécie à partir des surfaces de chaque nature de culture, pondérées par leurs coefficients respectifs résultant de l'arrêté établissant le schéma directeur des structures agricoles (pour l'AIN, arrêté du 17 décembre 1985 ; cf. annexe présentant les principales cultures).

La pondération s'applique sur les superficies de :

- l'exploitation initiale,
- l'emprise,
- l'exploitation après emprise.

Le taux de majoration éventuelle est obtenu par lecture du barème ci-après :

Pourcentage d'emprise par rapport à la superficie initiale de l'exploitation	Superficie de l'exploitation après emprise		
	de 1,5 SMI à 3 SMI	de 1 SMI à 1,5 SMI	moins de 1 SMI
0 % à 5 %	majoration 0 %	majoration 15 %	majoration 30 %
5 % à 10 %	majoration 10 %	majoration 20 %	majoration 35 %
10 % à 15 %	majoration 20 %	majoration 25 %	majoration 40 %
15 % à 20 %	majoration 25 %	majoration 30 %	majoration 45 %

Au-delà de 20 % d'emprise ou de 3 SMI, les situations seront examinées cas par cas.

**REMARQUE** : En présence d'un G.A.E.C., la surface de l'exploitation à retenir est la surface totale divisée par le nombre d'exploitants.

En cas de double activité, les pourcentages de majoration énumérés ci-dessus subiront un abattement de 20 points si le revenu non agricole du foyer fiscal dépasse une fois et demie le SMIC, sans que ceux-ci puissent être négatifs.

**EXEMPLE** : Soit dans l'AIN, une exploitation de 40 ha (36 ha de polyculture et 4 ha de culture légumière de plein champ) et une emprise de 3 ha (2 ha de polyculture et 1 ha de culture légumière de plein champ alternée). Les SMI respectives pour chacune des cultures concernées sont fixées à 21 ha et 5,2 ha, soit un coefficient égal à  $\frac{21}{5,2} = 4,04$

== Surface pondérée initiale

36 ha de poly x 1	:	36	ha
4 ha de CLPC x 4,04	:	16,16	ha
		<hr/>	
		52,16	

== Surface pondérée de l'emprise

2 ha x 1	:	2	ha
1 ha x 4,04	:	4,04	ha
		<hr/>	
		6,04	

## == Pourcentage d'emprise

6,04 ha / 52,16 : 11,58 %

## == Surface pondérée après emprise

52,16  
- 6,04  

---

reste 46,12 soit moins de 3 SMT.

**CONCLUSION** : L'emprise pondérée étant de 11,58 % et la surface résiduelle pondérée de 46 ha 12, le tableau ci-dessus indique une majoration de la durée de 20 %.

Ainsi, pour la polyculture, l'indemnité serait majorée à ce titre de 2,15 F x 20 % = 0,43 F

et pour les cultures légumières de : 8,92 F x 20 % = 1,78 F

- c) Une majoration comprise entre 5 % et 10 % lorsque, au cours des cinq dernières années, la surface agricole utile de la commune aura été amputée de 2,5 % à 10 % à la suite d'emprises réalisées dans le cadre de déclarations d'utilité publique après enquête. L'emprise de l'ouvrage en cause est prise en compte pour le calcul de ce pourcentage.

% de la perte de S.A.U. communale	Majoration applicable
de 2,5 à 5 %	5 %
de 5 % à 7,5 %	7,5 %
de 7,5 % à 10 %	10 %

6.5.2 - Département du RHONE

La majoration en fonction des emprises et de l'importance de l'exploitation prévue pour le département de l'AIN au paragraphe 6.5.1.b s'applique intégralement pour toutes les communes du RHONE situées sur le tracé du TGV.

Il est précisé que le schéma directeur des structures agricoles a été fixé par un arrêté du 12 septembre 1986 (cf. annexe).

## ANNEXE

## Pondération des cultures spéciales

## Département de l'AIN

Cultures	SMI (ha)	Coefficient
Polyculture et élevage hors zone de montagne et de piémont	21	1
Cultures légumières de plein champ		
non irriguées	5,2	4,04
irriguées (réseau fixe et permanent)	2	10,50
Cultures maraichères		
sous abris	0,6	35
Cultures fruitières	5,2	4,04

En présence d'une culture non mentionnée dans l'arrêté du 17 décembre 1985, le coefficient sera déterminé d'un commun accord entre le Service des Domaines et la Chambre d'Agriculture en fonction des indications éventuelles figurant dans les schémas directeurs du RHONE, de l'ISERE ou de la DROME.

## PONDERATION DES CULTURES SPECIALES

---oOo---

DEPARTEMENT DU RHONEARRETE MINISTERIEL DU 12 SEPTEMBRE 1986

Cultures	SMI (ha)	Coefficient
- Polyculture et élevage hors zone de montagne	18	1
- Cultures légumières de plein champ	4,5	4
- Cultures maraîchères de pleine terre	2	9
- Cultures maraîchères sous abri	0,75	24
- Cultures maraîchères sous serre chauffée	0,25	72
- Vergers de plein vent	9	2
- Vergers intensifs	6	3
- Petits fruits	3	6

6.5.3 - Communes de départements de l'ISERE (sauf VILLETTE D'ANTHON) et de la DROME

L'indemnité de perte d'exploitation, telle qu'elle figure aux barèmes objet des annexes 3, subit une majoration pour déséquilibre calculée avec application d'une pondération s'appliquant à la fois sur l'emprise et sur la surface initiale de l'exploitation concernée.

Les coefficients de pondération fixés conformément aux schémas Directeurs départementaux des structures sont repris en pièces annexes.

La majoration de l'indemnité de perte d'exploitation est égale, pour chaque m<sup>2</sup> d'emprise pondérée et selon le degré de déséquilibre à l'indemnité forfaitaire suivante :

% d'emprise pondérée par rapport à la surface initiale pondérée de l'exploitation	Indemnité forfaitaire au m <sup>2</sup> d'emprise pondérée
0 à 5 %	0
5 à 10 %	0,25 F
10 à 15 %	0,30 F
15 à 20 %	0,35 F
20 à 25 %	0,40 F
25 à 35 %	0,45 F
Au-delà de 35 % examen au cas par cas	

Exemple :

Soit dans la DROME, une exploitation de 30 ha dont 20 ha de polyculture irriguée (coefficient pondérateur 1,5), 5 ha de polyculture non irriguée (coefficient pondérateur 1) et 5 ha de verger de pommiers (coefficient pondérateur 3).

S.A.U. cadastrale = 30 ha

S.A.U. pondérée = 50 ha

Soit une emprise des ouvrages = 0,5 ha de polyculture irriguée, 1 ha de polyculture non irriguée et 0,5 ha de verger de pommier.

Emprise cadastrale = 2 ha

Emprise pondérée = 3,25 ha

Degré de déséquilibre =  $3.25/50 = 6,5 \%$

La majoration déséquilibre est donc égale à :

Emprise pondérée = 3,25 ha

$0,25 \text{ F} \times 32\ 500 \text{ m}^2 = 8\ 125 \text{ F.}$

6.5.4 - Cas particulier de la Commune de la VILLETTE D'ANTHON dans le département de l'ISERE

La majoration de l'indemnité de perte d'exploitation dans la Commune de VILLETTE D'ANTHON est calculée selon la méthode applicable aux Communes du département du RHONE.

ANNEXECOEFFICIENTS DE PONDERATION ISERE

Arrêté du 11 juin 1987 établissant le schéma directeur  
des structures agricoles du département de l'Isère

NOR : AGRS8701123A

Le ministre de l'Agriculture,

Vu les articles 188-1 à 188-10 du code rural ;

Vu la loi n° 86-19 du 5 janvier 1986 relative à l'abaissement à soixante ans de l'âge de la retraite des personnes non salariées des professions agricoles ;

Vu le décret n° 94-240 du 29 mars 1984 portant création de la Commission nationale des structures agricoles ;

Vu le décret n° 15-1062 du 4 octobre 1985 relatif à la commission départementale des structures agricoles ;

Vu l'arrêté du 16 juillet 1984 nommant les membres de la Commission nationale des structures agricoles ;

Vu l'arrêté du 14 mars 1985 fixant la surface minimum d'installation nationale en polyculture-élevage ;

Vu l'arrêté du 25 avril 1986 du commissaire de la République du département de l'Isère nommant les membres de la commission départementale des structures ;

Vu le projet de schéma directeur des structures agricoles transmis par le commissaire de la République du département de l'Isère ;

Vu l'avis de la chambre d'agriculture émis le 15 décembre 1986 ;

Vu l'avis de la commission départementale des structures émis le 4 novembre 1986 ;

Vu l'avis de la Commission nationale des structures émis le 3 avril 1987,

Arrête :

Art. 1. - En application de l'article 188-1 du code rural :

a) La surface minimale d'installation en polyculture-élevage est fixée à 17,5 hectares pour l'ensemble du département.

b) La surface minimale d'installation par nature de culture est ainsi fixée :

Pâturés (herbages non exploitables avec l'aide de machines) : 35 hectares ;

Alpagnes : 37,50 hectares ;

Vignes à vin de table : 6 hectares ;

Vignes A.O.C. : 3 hectares ;

Vergers et noyeraiés : 6 hectares ;

Petits fruits : 3 hectares ;

Cultures légumières de plein champ : 4,40 hectares ;

Cultures maraichères de plein champ : 2 hectares ;

Cultures maraichères sous abris : 0,70 hectare ;

Cultures maraichères sous serres chauffées : 0,35 hectare ;

Cultures florales de plein air : 1,60 hectare ;

Cultures florales sous abris : 0,50 hectare ;

Cultures florales sous serres chauffées : 0,20 hectare ;

Pépinières : 2,20 hectares ;

Tabac : 3,50 hectares ;

Cressonnières : 0,70 hectare ;

Champignonnières : 0,70 hectare.

### coefficients d'équivalence

Alpagnes .....	0,2
Pâturés non mécanisables .....	0,5
Vergers noyeraiés et vignes .....	2,9
Cultures légumières de plein champ .....	4
Tabac .....	5
Vignes A.O.C. et petits fruits .....	5,3
Pépinières .....	8
Cultures maraichères de plein champ .....	8,8
Cultures florales de plein air .....	11
Cultures maraichères sous-abri, cressonnières et champignonnières .....	25
Cultures florales sous abri .....	35
Cultures maraichères sous serres chauffées .....	50
Cultures florales sous serres chauffées .....	88

(Sont exclus du contrôle des structures, même s'ils sont ensuite transformés en terre de culture, les bois, taillis, friches, étangs autres que ceux servant à l'élevage piscicole).

Les productions hors-soi sont affectées de coefficients fixes à l'échelon national, mais ne sont, éventuellement, prises en compte que pour leur surface équivalente excédant 17,5 ha.

## ANNEXE

## COEFFICIENTS DE PONDERATION DROME

## - Les S.M.I.

La surface minimum d'installation, sert de référence pour l'installation des jeunes, l'affiliation à la M.S.A., les autorisations d'exploiter, l'obtention de certains avantages économique.. Dans la DROME, elle est de 18 ha, en polyculture-élevage, à compter du 2 Mars 1987.

## A) S.M.I. cultures spécialisées :

Nature des productions végétales	S.M.I. correspondante	Coefficient
Céréales et cultures d'assolement irriguées (avec installations fixes)	12 ha	1,5
Landes et certains de parcours	90 ha	0,2
Cultures industrielles, légumières, sarraichères, horticoles, fruitières et grainière		
- Tabac	4 ha	4,5
- Lavande et lavandin en montagne, sauge solarée	18 ha	1
- Lavande (maillette) et lavandin en plaine	9 ha	2
- Plantes aromatiques et médicinales	6 ha	3
- Cultures légumières en plein champ pour industrie (sous réserve de contrat) et ail	7 ha 20	2,5
- Cultures légumières en plein champ pour le frais (y compris asperges)	6 ha	3
- Fraises et petits fruits	4 ha 50	4
- Kivis	2 ha 25	8
- Abricotiers irrigués	4 ha 50	4
- Abricotiers en sec DROME Nord, pommiers	6 ha	3
- Abricotiers en sec DROME Sud, pommiers, cerisiers, pruniers, coquassiers, noyers	7 ha 20	2,5
- Pêchers y compris nectarines	5 ha 20	3,46
- Oliviers, noisetiers, amandiers	12 ha	1,5
- Truffiers	18 ha	1
- Culture sarrachère pleine terre	1 ha 80	10
- Culture sarrachère sous serres froides	0 ha 70	25,71
- Culture sarrachère sous serres chauffées	0 ha 30	60
- Cultures horticoles sous serres chauffées (fleurs coupées)	0 ha 30	60
- Cultures horticoles sous serres chauffées (plantes en pots)	0 ha 20	90
- Pépinières viticoles	1 ha 80	10
- Pépinières fruitières	4 ha 50	4
- Pépinières autres	3 ha	6
- Semences céréalières, oléagineuses, fouragères et industrielles	12 ha	1,5
- Semences potagères et horticoles	6 ha	3
Vignes		
- Côtes du Rhône, Clairette de Die, Croze Hermitage	4 ha 50	4
- Fricastin, Châtillon	7 ha 20	2,5
- Hermitage	3 ha	6
- Vins de table, raisins de table	9 ha	2

ARTICLE 7 - INDEMNITE DE PRIVATION DE JOUISSANCE EN CAS DE  
REMEMBREMENT AVEC INCLUSION D'EMPRISE (I.P.J.)

7.1 - Principe

Sans attendre l'issue des opérations de remembrement, le Maître d'Ouvrage pourra être autorisé à prendre possession des terrains d'emprises conformément aux textes réglementaires en vigueur.

7.2 - Perte de récolte

Dans le cas où le Maître d'Ouvrage serait amené à prendre possession des terrains d'emprises avant la levée de la récolte en place, l'indemnité due à l'exploitant correspondra à la perte de ladite récolte.

Cette indemnité sera calculée à l'aide du barème édité annuellement par la Chambre Régionale d'Agriculture.

7.3 - Indemnité de privation de jouissance (I.P.J.)

Pendant la période comprise entre la date de prise de possession par le Maître d'Ouvrage des terrains d'emprises, et celle de l'entrée en possession par l'exploitant des nouveaux lots parcellaires issus du remembrement, le Maître d'Ouvrage versera, pour chaque année culturale, une indemnité dite de privation de jouissance, telle qu'elle est fixée en Annexe n° 4.

Les exploitants continueront à acquitter leurs fermages à leurs bailleurs. Ces derniers ne sont donc pas fondés à faire état d'une perte de revenu.

Il ne sera pas versé d'indemnité de privation de jouissance pour l'année culturale ayant fait l'objet d'une indemnité pour perte de récolte sauf dans le cas où deux récoltes peuvent être faites dans l'année.

7.4 - Délaissés temporaires d'emprises

L'indemnité pour privation de jouissance sera allouée à l'exploitant, pendant la durée des opérations de remembrement sur la superficie des délaissés de parcelles qui ne pourrait plus être exploitée provisoirement.

### Section III

## Préjudices particuliers et exceptionnels

### Indemnités accessoires

#### ARTICLE 8 - PRINCIPE

Dans le cas des acquisitions directes auprès des propriétaires et des exploitants, les préjudices particuliers observés, notamment les allongements de parcours ou les dépréciations et défigurations de parcelles de culture, seront indemnisés.

Pendant la réalisation de l'ouvrage et celle des opérations de remembrement, des préjudices équivalents pourront être observés temporairement. Il conviendra d'indemniser les exploitants concernés en sus de l'indemnité de privation de jouissance.

Après remembrement, les Maîtres d'Ouvrage admettent que puissent subsister exceptionnellement, des préjudices auxquels il n'aurait pu être remédié dans le cadre du remembrement. De tels préjudices ne pourront être pris en compte que s'il est établi que l'attribution des parcelles en cause a été contestée par les attributaires (propriétaires ou exploitants) devant les commissions communales et départementales d'aménagement foncier et que le remembrement n'a pas apporté, par ailleurs, d'améliorations susceptibles de compenser les préjudices évoqués. Cette appréciation devra être effectuée par comparaison de la situation globale de l'exploitation avant et après remembrement.

#### ARTICLE 9 - DEFIGURATIONS DE PARCELLES ET RETRECISSEMENTS

Les surcharges des frais d'exploitations résultant des défigurations parcellaires par formation d'angles aigus ou de rétrécissements provoqués par les ouvrages seront indemnisés dans les conditions suivantes :

##### A l'exploitant

###### a) Pointes

L'exploitant de parcelles ayant des angles aigus, créés par l'ouvrage, sera indemnisé selon les conditions fixées au tableau ci-après :

Angles	0 à 25°	25 à 45°	45 à 60°
Surface prise en compte limitée à la surface cadastrale de la parcelle	5 000 m <sup>2</sup>	2 500 m <sup>2</sup>	1 500 m <sup>2</sup>
Indemnité pour défiguration temporaire	Forfaitairement : ¼ indemnité de privation de jouissance		
Indemnité pour défiguration définitive	Forfaitairement : ¼ indemnité de perte d'exploitation		

b) Rétrécissements

La surface comprise entre deux côtés situés de part et d'autre de la partie rétrécie et mesurés à 40 mètres chacun fera l'objet au profit de l'exploitant d'une indemnisation selon le barème ci-dessous :

Indemnité pour préjudice temporaire	Forfaitairement : ¼ indemnité de privation de jouissance
Indemnité pour préjudice définitif	Forfaitairement : ¼ indemnité de perte d'exploitation

- c) Si la surface dépréciée (pointes ou rétrécissements) est en pente supérieure à 8 % mesurée perpendiculairement à l'ouvrage, les indemnités seront majorées de 50 %.

ARTICLE 10 - INDEMNITE POUR DEPRECIATION DE SURELUS

Au profit du propriétaire

Deux conditions sont nécessaires pour ouvrir droit à indemnisation :

- l'emprise doit porter sur une parcelle (ou un tènement appartenant au même propriétaire) d'une surface minimale de 3 000 m<sup>2</sup>.

Elle doit représenter au moins 30 % de la superficie d'origine.

- La superficie du reliquat doit être inférieure ou égale à 70 ares.

L'INDEMNITE sera calculée par application du barème suivant :

Superficie du reliquat	Pourcentage de la valeur vénale allouée comme indemnité
Inférieur à 10 ares	80 %
10 à 20 ares	50 %
20 à 30 ares	30 %
30 à 40 ares	25 %
40 à 50 ares	20 %
50 à 70 ares	10 %

#### CAS PARTICULIERS :

Lorsque le surplus a une superficie supérieure à celle définie ci-dessus mais déprécié par l'ouvrage du fait de sa situation et configuration particulières (restructuration impossible, séparation du siège de l'exploitation ...), le préjudice sera indemnisé sur la base d'une évaluation établie sous le contrôle de l'Administration en collaboration avec les Organisations Agricoles.

#### ARTICLE 11 - ALLONGEMENT DE PARCOURS

Il résulte de la coupure par l'ouvrage d'une voie joignant une parcelle ou un groupe de parcelles par rapport au siège de l'exploitation, ce qui obligera l'agriculteur, pour aller de l'un à l'autre, à effectuer un parcours plus long.

La distance d'allongement sera déterminée à partir du siège d'exploitation jusqu'au centre géométrique des parcelles en cause, en prenant en compte la surface des îlots éloignés et la distance à parcourir.

Pour les cas d'allongement de parcours temporaires, ou pour ceux constatés sans qu'une procédure de remembrement soit envisagée, la distance d'allongement sera déterminée à partir du siège de l'exploitation et de l'entrée des parcelles en cause, en prenant en compte la surface des îlots éloignés et la distance à parcourir.

Les allongements de parcours subsistant exceptionnellement après un remembrement seront évalués sur la base des moyennes pondérées exprimées en km/ha, calculées avant et après remembrement.

**Eléments retenus pour le calcul :****Taux**

Les bases forfaitaires retenues pour 1 km/ha/an (soit 2 km aller et retour) d'allongement de parcours, sont de (chiffres 1988) :

		Révision 1995	
- Polyculture sans élevage	432 F	lorsque l'ilot éloigné a une superficie inférieure ou égale à 5 ha	494,53 F
	360 F	lorsque l'ilot éloigné a une superficie supérieure à 5 ha	412,11 F
- Polyculture - élevage et cultures spéciales sauf les vergers	576 F	lorsque l'ilot éloigné a une superficie inférieure ou égale à 2 ha	659,38 F
	516 F	lorsque l'ilot éloigné a une superficie supérieure à 2 ha et inférieure ou égale à 5 ha	590,68 F
	480 F	lorsque l'ilot éloigné a une superficie supérieure à 5 ha	549,49 F
- Vergers	2 150 F	par hectare pour la surface en verger	2 461,26 F

Dans tous les cas, les allongements de parcours de moins de 0 km 250, soit 0 km 500 aller et retour, ne seront pas indemnisés.

**Durée d'indemnisation**

**Pour le préjudice définitif**, il est retenu une durée d'indemnisation globale de 9 fois l'indemnité annuelle.

**Pour le préjudice temporaire**, l'indemnité sera proportionnelle à la durée du préjudice, arrondie au mois.

**Révision annuelle**

Les bases forfaitaires fixées ci-dessus seront révisées le 1er Novembre de chaque année selon deux indices :

- la variation de l'Indice des Prix des Produits Industriels Nécessaires aux Exploitants Agricoles (I.P.P.I.N.E.A.) pondérée à 50 % ;
- la variation de la valeur horaire du S.M.I.C. pondérée à 50 %.

Les indices de référence de l'année 1988 pour la clause de révision sont :

		pour 1995
• l'indice I.P.P.I.N.E.A.	244,30	257,80
• le S.M.I.C.	29,36	36,98

## ARTICLE 12 - RUPTURE D'UNITE DE PROPRIETE ET D'EXPLOITATION

La rupture d'unité agricole et -ou- forestière est provoquée par la scission consécutive à la création de l'ouvrage, d'une propriété ou d'une exploitation formée d'une ou plusieurs parcelles contigües, sans tenir compte des coupures préexistantes de voies de communication accessibles aux riverains.

L'indemnité du propriétaire et de l'exploitant sera examinée séparément, au cas par cas, en liaison avec les Services Fonciers des Chambres d'Agriculture, lors de l'acquisition ou après prise de possession en cas de remembrement.

## ARTICLE 13 - INDEMNITE SPECIFIQUE POUR EMPRISES SUR PARCELLES IRRIGUEES (polyculture)

### 13.1 - En cas de remembrement avec exclusion de l'emprise

Pour tenir compte des charges que l'exploitant continue à supporter et dans l'attente de l'exécution ou remembrement, il lui sera attribué, en sus de son indemnité d'éviction polycultures-prés, et pendant la durée des opérations de remembrement une indemnité annuelle de :

- 0,30 F le m<sup>2</sup> d'emprise pour les communes des départements de l'AIN, du RHONE et de l'ISERE, sauf dans ce dernier, les communes de MOISSIEU SUR DOLON et PACT.
- 0,50 F le m<sup>2</sup> d'emprise pour les communes de MOISSIEU SUR DOLON et PACT dans l'ISERE et les communes du département de la DROME.

### 13.2 - En cas de remembrement avec inclusion de l'emprise

Pour les mêmes raisons que ci-avant exposées, et en sus de l'indemnité de privation de jouissance, polycultures-prés, il sera attribué à l'exploitant, pendant la durée du remembrement, les indemnités de 0,30 F ou 0,50 F comme il vient d'être dit.

### 13.3 - Délaiés d'emprises

La même indemnité de 0,30 F ou 0,50 F le m<sup>2</sup> sera attribuée à l'exploitant polyculture-prés pendant la durée des travaux de remembrement sur la superficie des délaiés des parcelles qui ne pourraient plus être provisoirement exploitées.

Pour les délaiés subsistant après remembrement et qui ne pourraient plus être irrigués, leur cas et la solution à apporter seraient examinés dans le cadre d'une Commission Paritaire.

### TITRE III

## Modalités de régularisation et règlement des indemnités d'acquisition et d'exploitation

### Section I

## Acquisitions directes en l'absence de remembrement ou en cas de remembrement avec exclusion d'emprise

### ARTICLE 14 - MODALITES D'ACQUISITION ET DE PAIEMENT

#### 14.1 - Promesse de vente, acte de vente et prise de possession

Le Maître d'Ouvrage ou son Représentant recueillera du propriétaire une promesse de vente, valable 6 mois, selon modèle, objet de l'Annexe n° 5.

Le Maître d'Ouvrage ou son Représentant adressera la promesse de vente dans les meilleurs délais au Notaire désigné par le vendeur, pour régulariser l'acquisition.

Le Maître d'Ouvrage ou son Représentant versera au Notaire les indemnités relatives aux acquisitions au plus tard le jour de la signature de l'acte authentique de vente.

En cas de prise de possession des terrains à acquérir avant signature de l'acte de vente, mais qui ne pourra intervenir qu'après signature de la promesse de vente, le Maître d'Ouvrage versera au propriétaire, pour la période comprise entre la date effective de prise de possession ou celle stipulée dans la promesse de vente, et celle de la signature de l'acte de vente, une indemnité calculée sur le montant du prix de vente en fonction du nombre de mois d'anticipation et du taux de l'intérêt légal majoré de un point.

#### 14.2 - Main levée d'hypothèque

Les frais de mains levées d'hypothèque et de transfert le cas échéant, sont pris en charge par le Maître d'Ouvrage acquéreur, à concurrence des terrains acquis.

### ARTICLE 15 - MODALITES D'EVICITION ET DE PAIEMENT

#### 15.1 - Bulletin d'éviction et prise de possession

Le Maître d'Ouvrage ou son représentant recueillera de chaque Exploitant un bulletin d'éviction selon modèle objet de l'Annexe 6.

Le décompte des indemnités sera précisé dans ce bulletin d'éviction, après visite des lieux.

Les indemnités seront versées dans le délai de deux mois à compter de la signature de l'acte d'acquisition ou s'il y a prise de possession avant cette signature dans le délai de deux mois à compter de la prise de possession effective.

En cas de prise de possession entre l'ensemencement et la levée de la récolte en place, une indemnité pour perte de récolte sera versée dans les mêmes délais.

## Section II

### Acquisition par voie de remembrement avec inclusion d'emprises

#### ARTICLE 16 - PRINCIPE

Les terrains d'emprises dont les Associations Foncières seront devenues attributaires à l'issue des opérations de remembrement seront cédés aux Maîtres d'Ouvrages respectifs conformément aux textes réglementaires en vigueur, et selon les modalités ci-après.

##### 16.1 - Indemnisation des Associations Foncières de remembrement

Le montant du prix dû à l'Association Foncière comprendra :

- le prix principal selon les valeurs vénales reprises en Annexe 1,
- le remploi, fixé à l'article 5.3,
- les indemnités d'éviction selon les taux repris en Annexes 3.

Du fait de la répartition de l'emprise, il ne sera pas pris en compte de supplément pour déséquilibre d'exploitation.

##### 16.2 - Plantations et aménagements existant sur l'emprise

Les indemnités susceptibles d'être dues seront déterminées au moment de la prise de possession provisoire et à l'issue de l'état des lieux dressé contradictoirement entre le Maître d'Ouvrage ou son représentant et le propriétaire ou locataire concerné par l'emprise, avant la prise de possession anticipée de ladite emprise par le Maître d'Ouvrage, et dont il a été question à l'article 7 ci-avant.

16.3 - Modalités de paiement des indemnités aux Associations Foncières de remembrement

L'indemnité relative au foncier (valeur vénale - emploi et autres indemnités accessoires éventuelles) sera versée par le Maître d'Ouvrage au plus tard le jour de la signature de l'acte de vente, entre les mains du Notaire désigné par l'Association Foncière pour recevoir cet acte.

Le Maître d'Ouvrage saisira le Notaire en vue de la régularisation de la vente dans le délai maximum de un mois à compter de la réception, de l'accord de l'Association Foncière sur les conditions de la vente.

L'indemnité d'exploitation sera versée par le Maître d'Ouvrage à l'Association Foncière pour les terrains qu'elle apportera sur les emprises dans le délai de 2 mois à compter de la prise de possession des nouveaux lots parcelaires par les exploitants.

16.4 - Modalité de paiement de l'indemnité annuelle de privation de jouissance

Un bulletin de règlement de l'indemnité due à l'exploitant concerné pour prise de possession de l'emprise comprenant l'état des lieux au moment de cette prise de possession, et établi selon modèle, objet de l'Annexe 7, sera signé par ledit exploitant et le représentant du Maître d'Ouvrage.

L'indemnité due, conformément aux articles 7.3 et 13, sera versée à l'exploitant :

- dans les 2 mois au plus tard du jour de la signature du bulletin pour la première année d'occupation,
- au 1er décembre au plus tard pour les années suivantes, culturales d'occupation.

### Section III

#### Préjudices particuliers exceptionnels

---

#### ARTICLE 17 - PAIEMENT DES INDEMNITES OBJETS DES ARTICLES 9, 10, 11, 12 et 13

Les indemnités devront être versées en une seule fois, y compris pour les préjudices temporaires, dans le délai de deux mois à partir de la reconnaissance du préjudice (en cas de remembrement, compte-tenu du résultat du remembrement) après recours éventuel à la Commission de Conciliation.

**TITRE IV****Dispositions Diverses****ARTICLE 18 - COMMISSION DE CONCILIATION**

Les difficultés ou litiges pour l'application des dispositions du présent protocole ou de celles qui n'auraient pas été prévues, seront soumises, avant tous recours contentieux, et en vue de la recherche préalable d'un accord amiable, à l'appréciation d'une Commission Paritaire comprenant les représentants des Organismes signataires concernés.

VALEURS VENALES

AIN - RHONE

et ISERE (pour VILLETTE D'ANTHON, GRENAY, ST QUENTIN FALLAVIER)

le m<sup>2</sup>Terrains agricoles

. Terres de polyculture et prés de bonne qualité .....	5,00 F
. Terres recevant des cultures légumières de plein champ ...	6,00 F
. Terres de cultures maraîchères de plein air .....	9,00 F
(à l'exclusion de GRENAY et SAINT QUENTIN FALLAVIER sans production maraîchère sous l'emprise)	

Terrains boisés ou non exploités

. En landes, friches, sol de taillis et de bois toutes catégories .....	1,60 F
. en sol de peupleraie .....	3,00 F

Terrains en vignes, vergers et cultures spécialisées  
(hors plantations)

La valeur sera déterminée par cas d'espèce après étude particulière de l'Administration des Domaines en collaboration avec les Organisations Professionnelles Agricoles.

VALEURS VENALES

ISERE

(sauf VILLETTE D'ANTHON, GREY, ST QUENTIN FALLAVIER)

DROME

le m<sup>2</sup>Terres de première catégorie

Mécanisables et labourables et prairies temporaires ou permanentes de bonne qualité ..... 4,00 F

Terres de deuxième catégorie

Terrains mécanisables ainsi que sols de peupleraie et les prairies permanentes, de moins bonne qualité que la première catégorie ..... 3,00 F

Terres de troisième catégorie

Mécanisables, mais exploitées de façon occasionnelle. (par exemple, terrains mis en culture dans les zones inondables annuellement) ..... 2,20 F

Terres de quatrième catégorie

. Sols des bois mécanisables, s'ils étaient défrichés ..... 1,80 F

(Cette catégorie comprend tous les sols de bois à l'exclusion des sols de peupleraies, en terrain plat ou en pente qui pourraient être labourés).

. Sols de bois et taillis non mécanisables, friches ..... 1,00 F

. Trous - Tourbières non exploitées ou en fin d'exploitation et zones marécageuses ..... 0,50 F

Terrains en vignes, vergers et cultures spécialisées

(Hors plantations).

La valeur sera déterminée par cas d'espèce après étude particulière de l'Administration des Domaines en collaboration avec les Organisations Professionnelles Agricoles.

ANNEXE n° 2aVERGERS DE PECHERS

Référence : Plantation bien conduite en Vallée du RHONE - vergers irrigués

A - VALEUR DE LA PLANTATION

La valeur de la plantation est déterminée en fonction des frais engagés par l'exploitant et compte-tenu de l'âge de la plantation.

Durée de vie : 15 ans (+ dernières années de production).

1ère année : investissements = 52 000 F/ha

2ème année : investissements = 13 000 F/ha

3ème année : investissements = 13 000 F/ha

4ème année : investissements = 0 F/ha

Amortissement de la 5ème à la 15ème année.

Ce qui donne, année par année, les valeurs suivantes à l'hectare du capital végétal "Vergers de Pêchers" :

1ère année :	52 000 F
2ème année :	65 000 F
3ème année :	78 000 F
4ème année :	78 000 F
5ème année :	71 000 F
6ème année :	64 000 F
7ème année :	57 000 F
8ème année :	50 000 F
9ème année :	43 000 F
10ème année :	36 000 F
11ème année :	29 000 F
12ème année :	22 000 F
13ème année :	15 000 F
14ème année :	8 000 F
15ème année :	4 000 F

De la 15ème année jusqu'aux dernières années de mise en production, le capital végétal "Vergers de Pêchers" aura une valeur résiduelle à l'hectare de 4 000 F.

ANNEXE n° 2a  
(suite)

**B - PERTE DE REVENU**

Perte de revenu = marge brute X durée du préjudice.

- Durée du préjudice :

- . 4 ans pour retrouver une surface équivalente.
- . 3 ans pour la reconstitution de la plantation (sauf plantations d'un ou deux ans).

La perte de revenu sera ainsi calculée sur :

- 4 + 1 = 5 années de marge brute pour un verger de pêchers d'un an
- 4 + 2 = 6 années de marge brute pour un verger de pêchers de 2 ans
- 4 + 3 = 7 années de marge brute pour un verger de pêchers de 3 ans et plus.

- Marge brute annuelle :

Compte-tenu des fiches de références, elle est fixée à 20 000 F/ha.

ANNEXE n° 2bVERGERS DE CERISIERS

Référence : Plantation bien conduite en Vallée du RHONE - vergers irrigués

A - VALEUR DE LA PLANTATION

La valeur de la plantation est déterminée en fonction des frais engagés par l'exploitant et compte-tenu de l'âge de la plantation.

Durée de vie : 40 ans (+ dernières années de production).

1ère année : investissements = 47 000 F/ha

2ème année : investissements = 8 000 F/ha

3ème année : investissements = 8 000 F/ha

4ème année : investissements = 8 000 F/ha

5ème année : investissements = 5 000 F/ha

de la 6ème à la

9ème année : investissements = 0 F/ha

Amortissement de la 10ème à la 40ème année.

Ce qui donne, les valeurs suivantes à l'hectare du capital végétal "Vergers de Cerisiers" :

	1ère année :	47 000 F
	2ème année :	55 000 F
	3ème année :	63 000 F
	4ème année :	71 000 F
	5ème année :	76 000 F
de la 5ème à la	9ème année :	76 000 F
de la 10ème à la	14ème année :	65 000 F
de la 15ème à la	19ème année :	54 000 F
de la 20ème à la	24ème année :	43 000 F
de la 25ème à la	29ème année :	32 000 F
de la 30ème à la	34ème année :	21 000 F
de la 35ème à la	39ème année :	10 000 F

De la 40ème année jusqu'aux dernières années de mise en production, le capital végétal "Vergers de Cerisiers" aura une valeur résiduelle à l'hectare de 5 000 F.

ANNEXE n° 2b  
(suite)

**B - PERTE DE REVENU**

Perte de revenu = marge brute X durée du préjudice.

- Durée du préjudice :

- . 4 ans pour retrouver une surface équivalente.
- . 5 ans pour reconstituer la plantation (sauf vergers de 1 à 4 ans).

La perte de revenu sera ainsi calculée sur :

- 4 + 1 = 5 années de marge brute pour un verger de cerisiers d'un an,
- 4 + 2 = 6 années de marge brute pour un verger de cerisiers de 2 ans,
- 4 + 3 = 7 années de marge brute pour un verger de cerisiers de 3 ans,
- 4 + 4 = 8 années de marge brute pour un verger de cerisiers de 4 ans,
- 4 + 5 = 9 années de marge brute pour un verger de cerisiers de 5 ans et plus.

- Marge brute annuelle :

Compte-tenu des éléments de référence, elle est fixée à 12 000 F/ha.

VERGERS DE POMMIERS

Référence : Plantation bien conduite en Vallée du RHONE

Variété GOLDEN - Vergers irrigués

A - VALEUR DE LA PLANTATION

La valeur de la plantation est déterminée en fonction des frais engagés par l'exploitant et compte-tenu de l'âge de la plantation.

Durée de vie : 20 ans (+ dernières années de production).

1ère année : investissements =	66 000 F/ha
2ème année : investissements =	13 700 F/ha
3ème année : investissements =	13 700 F/ha
4ème année : investissements =	6 600 F/ha
5ème année : investissements =	0 F/ha

Valeur de plantation ..... 100 000 F/ha

Amortissement de la 6ème à la 20ème année.

Ce qui donne, année par année, les valeurs suivantes à l'hectare du capital végétal "Vergers de Pommiers" :

1ère année :	66 000 F
2ème année :	79 700 F
3ème année :	93 400 F
4ème année :	100 000 F
5ème année :	100 000 F
6ème année :	94 500 F
7ème année :	89 000 F
8ème année :	83 500 F
9ème année :	78 000 F
10ème année :	72 500 F
11ème année :	67 000 F
12ème année :	61 500 F
13ème année :	56 000 F
14ème année :	50 500 F
15ème année :	45 000 F
16ème année :	39 500 F
17ème année :	34 000 F
18ème année :	28 500 F
19ème année :	23 000 F
20ème année :	18 000 F

De la 20ème année jusqu'aux dernières années de mise en production, le capital végétal "Vergers de Pommiers" aura une valeur résiduelle à l'hectare de 18 000 F.

ANNEXE n° 2c  
(suite)

**B - PERTE DE REVENU**

Perte de revenu = marge brute X durée du préjudice.

- Durée du préjudice :

- . 4 ans pour retrouver une surface équivalente.
- . 4 ans pour reconstituer la plantation (sauf pour les plantations de un à 3 ans).

La perte de revenu sera ainsi calculée sur :

- 4 + 1 = 5 années de marge brute pour un verger de pommiers d'un an,
- 4 + 2 = 6 années de marge brute pour un verger de pommiers de 2 ans,
- 4 + 3 = 7 années de marge brute pour un verger de pommiers de 3 ans,
- 4 + 4 = 8 années de marge brute pour un verger de pommiers de 4 ans et plus.

- Marge brute annuelle :

Compte-tenu des éléments de référence, elle est fixée à 13 000 F/ha.

VERGERS DE POIRIERS

Référence : Plantation bien conduite en Vallée du RHONE

Variété Williams - Vergers irrigués

A - VALEUR DE LA PLANTATION

La valeur de la plantation est déterminée en fonction des frais engagés par l'exploitant et compte-tenu de l'âge de la plantation.

Durée de vie : 40 ans (+ dernières années de production).

1ère année : investissements = 73 000 F/ha

2ème année : investissements = 11 000 F/ha

3ème année : investissements = 11 000 F/ha

4ème année : investissements = 11 000 F/ha

5ème année : investissements = 4 000 F/ha

de la 6ème à la

9ème année : investissements = .0 F/ha

Valeur de la plantation ... 110 000 F/ha

Amortissement de la 10ème à la 40ème année.

Ce qui donne, les valeurs suivantes à l'hectare du capital "Vergers de poiriers" :

1ère année :	73 000 F
2ème année :	84 000 F
3ème année :	95 000 F
4ème année :	106 000 F
5ème année :	110 000 F
de la 5ème à la 9ème année :	110 000 F
de la 10ème à la 14ème année :	97 400 F
de la 15ème à la 19ème année :	84 000 F
de la 20ème à la 24ème année :	72 200 F
de la 25ème à la 29ème année :	59 600 F
de la 30ème à la 34ème année :	47 000 F
de la 35ème à la 39ème année :	34 400 F

De la 40ème année jusqu'aux dernières années de mise en production, le capital végétal "Vergers de Poiriers" aura une valeur résiduelle à l'hectare de 22 000 F.

ANNEXE n° 2d  
(suite)**B - PERTE DE REVENU**

Perte de revenu = marge brute X durée du préjudice.

- Durée du préjudice :

- . 4 ans pour retrouver une surface équivalente.
- . 5 ans pour reconstituer la plantation (sauf exploitations de 1 à 4 ans).

La perte de revenu sera donc calculée sur :

- 4 + 1 = 5 années de marge brute pour un verger de poiriers de 1 an
- 4 + 2 = 6 années de marge brute pour un verger de poiriers de 2 ans
- 4 + 3 = 7 années de marge brute pour un verger de poiriers de 3 ans
- 4 + 4 = 8 années de marge brute pour un verger de poiriers de 4 ans
- 4 + 5 = 9 années de marge brute pour un verger de poiriers de 5 ans et plus.

- Marge brute annuelle :

Compte-tenu des éléments de référence, elle est fixée à 18 000 F/ha.

ANNEXE n° 2eVERGERS D'ABRICOTIERS

Référence : Plantation bien conduite en Vallée du RHONE - vergers irrigués

Variété BERGERON

A - VALEUR DE LA PLANTATION

La valeur de la plantation est déterminée en fonction des frais engagés par l'exploitant et compte-tenu de l'âge de la plantation.

Durée de vie : 20 ans (+ dernières années de production).

1ère année : investissements =	47 000 F/ha
2ème année : investissements =	13 000 F/ha
3ème année : investissements =	6 000 F/ha
4ème année : investissements =	4 000 F/ha

Valeur de plantation .....	70 000 F/ha
----------------------------	-------------

Amortissement de la 6ème à la 20ème année.

Ce qui donne, année par année, les valeurs suivantes à l'hectare du capital végétal "Vergers d'abricotiers" :

1ère année :	47 000 F
2ème année :	60 000 F
3ème année :	66 000 F
4ème année :	70 000 F
5ème année :	70 000 F
6ème année :	65 500 F
7ème année :	61 000 F
8ème année :	56 500 F
9ème année :	52 000 F
10ème année :	47 500 F
11ème année :	43 000 F
12ème année :	38 500 F
13ème année :	34 000 F
14ème année :	29 500 F
15ème année :	25 000 F
16ème année :	20 500 F
17ème année :	16 000 F
18ème année :	11 500 F
19ème année :	7 000 F
20ème année :	4 000 F

De la 20ème année jusqu'aux dernières années de mise en production, le capital végétal "Vergers d'abricotiers" aura une valeur résiduelle à l'hectare de 4 000 F.

ANNEXE n° 2e  
(suite)

**B - PERTE DE REVENU**

Perte de revenu = marge brute X durée du préjudice.

- Durée du préjudice :

- . 4 ans pour retrouver une surface équivalente.
- . 4 ans pour reconstituer une plantation (sauf plantations expropriées âgées d'un an à trois ans).

La perte de revenu sera donc calculée sur :

- 4 + 1 = 5 années de marge brute pour un verger d'abricotiers d'un an,
- 4 + 2 = 6 années de marge brute pour un verger d'abricotiers de 2 ans,
- 4 + 3 = 7 années de marge brute pour un verger d'abricotiers de 3 ans,
- 4 + 4 = 8 années de marge brute pour un verger d'abricotiers de 4 ans et plus.

- Marge brute annuelle :

Compte-tenu des éléments de référence, elle est fixée à 24 000 F/ha.

ANNEXE n° 2fFRAISIERS

de plein champ

La culture des fraises est pratiquée soit de façon intensive sur 1 an soit sur 2 ans.

Dans ces deux situations sur 4 ans on retrouve : 2 années de culture de fraises  
2 années de culture générale.

A - VALEUR DE LA FRAISERAIE

La valeur de la fraiseraie mise en place est déterminée en fonction des frais engagés et selon sa durée d'exploitation (1 ou 2 récoltes).

Valeur de la plantation : 52 000 F à l'ha.

Calcul de l'indemnité :

a) Fraiseraie exploitée sur un an :

- Valeur avant la récolte : .....	52 000 F
- Valeur après la récolte : .....	0 F

b) Fraiseraie exploitée sur deux ans :

- Valeur avant la première récolte : .....	52 000 F
- Valeur après la première récolte et avant la seconde récolte : .....	26 000 F
- Valeur après la seconde récolte : .....	0 F

B - PERTE DE REVENU

Perte de revenu = marge brute X durée du préjudice

- Préjudice : 4 ans

- Marge brute :

La marge brute pour les fraisiers a été fixée à 3,30 F/m<sup>2</sup>.

La marge brute pondérée pour la polyculture ressort à 0,60 F/m<sup>2</sup>.

ANNEXE n° 2f  
(suite)

La perte de revenu au mètre carré sur 4 ans est égale :

- à deux années de marge brute fraisiers, soit  $3,30 \text{ F} \times 2 = 6,60 \text{ F}$
  - plus deux années de marge brute polyculture, soit  $0,60 \text{ F} \times 2 = 1,20 \text{ F}$
- 7,80 F

(soit une perte de revenu annuelle moyenne de 1,95 F).

Perte de revenu totale pour 1 hectare : 78 000 F.

Les autres plantations de fraisiers feront l'objet d'évaluation et d'indemnisation au cas d'espèce y compris la production de fraises de plein champ commercialisée en circuit court.

ANNEXE n° 2aFRAMBOISIERSA - PERTE DE REVENU- Marge BRUTE :

- Recettes : 8 tonnes HA x 15 000 F/T ..... 120 000 F

- Charges proportionnelles :

engrais	3 000
plants	1 700
phytosanitaires	1 000
fournitures emballages	8 500
irrigation	2 050
assurance grêle	6 000

- Main d'oeuvre : de récolte  
50 % du poste

36 000

58 250

58 250 F

Marge brute

61 750 F

m<sup>2</sup> 6,17 FB - DUREE DU PREJUDICE

4 ans + durée de reconstitution ( 6 ans pour plantation adulte  
de la plantation ( 5 ans pour plantation de 1 an

C - INDEMNITE D'EVICITION- Perte de revenu :

NORD : 5 ans : 6,17 + 12 % x 5 = 35 F  
6 ans : 6,17 + 12 % x 6 = 41 F

SUD : 5 ans : 6,17 x 5 = 30 F  
6 ans : 6,17 x 6 = 37 F

ANNEXE n° 2a  
(suite)D - VALEUR RESIDUELLE DE LA PLANTATION : tableau CEMAGREF

1ère année : 9,10 F	7ème année : 5,35 F
2ème année : 9,80 F	8ème année : 4,46 F
3ème année : 8,91 F	9ème année : 3,57 F
4ème année : 8,02 F	10ème année : 2,68 F
5ème année : 7,13 F	11ème année : 1,79 F
6ème année : 6,24 F	12ème année : 0,90 F

Valeur résiduelle de la 12ème année jusqu'aux dernières années de production :  
0,90 F/m².

Observations

Ce barème concerne des plantations de haute qualité parfaitement gérées. Il y aura lieu d'adopter à la baisse pour des lopins de qualité médiocre.

ANNEXE n° 2hASPERGERAIESA - VALEUR DE LA PLANTATION

La valeur de la plantation est déterminée en fonction des frais engagés par l'exploitant et compte-tenu de l'âge de la plantation.

Durée de vie : 12 ans (+ dernières années de production).

1ère année : investissements = 36 000 F/ha ) (y compris le traitement  
 2ème année : investissements = 6 000 F/ha ) sanitaire du sol)  
 3ème année : investissements = 0 F/ha

Valeur de la plantation... 42 000 F/ha

Amortissement de la 4ème à la 12ème année.

Ce qui donne, année par année, les valeurs suivantes à l'hectare du capital végétal "Aspergeraies" :

1ère année :	36 000 F
2ème année :	42 000 F
3ème année :	42 000 F
4ème année :	37 500 F
5ème année :	33 000 F
6ème année :	28 500 F
7ème année :	24 000 F
8ème année :	19 500 F
9ème année :	15 000 F
10ème année :	10 500 F
11ème année :	6 000 F
12ème année :	2 000 F

De la 12ème année jusqu'aux dernières années de production, le capital végétal "Aspergeraies" aura une valeur résiduelle à l'hectare de 2 000 F.

B - PERTE DE REVENU

Perte de revenu = marge brute X durée du préjudice.

- Durée du préjudice :

- . 4 ans de recherche d'une surface équivalente.
- . 2 ans de reconstitution de la plantation (sauf plantations d'un an).

La perte de revenu sera donc calculée sur :

- 4 + 1 = 5 années de marge brute pour une aspergeraie d'un an,
- 4 + 2 = 6 années de marge brute pour une aspergeraie de 2 ans et plus.

- Marge brute annuelle :

Compte-tenu des éléments de référence, elle est fixée à 22 000 F/ha.

T A B A CCalcul de la Perte de Revenu

(Protocole TGV)

I - Détermination de la marge brute

- Recettes globales moyennes des années 1984, 1985, 1986, 1987 ...		82 274,00 F
- Charges à déduire :		
. Produits de traitement et éléments fertilisants :		
- Engrais .....	3 658,28 F	
- Produits phytosanitaires (3 %) .....	2 468,22 F	
. Matières consommables (carburants et lubrifiants) 3 % .....		2 468,22 F
. Charges sociales (R.C tabac = 800 - 230 F de R.C moyen de la polyculture) = 570 F		
- Allocations familiales : 570 x 31,30 %	178,41 F	
- Retraite vieillesse : 570 x 44,85 %	255,64 F	
- Assurance maladie = 1 F de cotisation par franc de R.C pour la tranche allant à 8 881 F de R.C .....		570,00 F
. Assurance, impôts, fermage (8 %) .....		6 581,92 F
. Consommations intermédiaires (2 %) .....		1 645,48 F
. Entretien (3,5 %) .....		2 879,59 F
Total des charges à déduire .....		20 705,76 F
		- 20 705,76 F
Marge brute à l'hectare .....		<u>61 568,24 F</u>
Soit par année : 6,15 francs le m <sup>2</sup>		

ANNEXE n° 21  
(suite)

II - PERTE DE REVENU

Le préjudice d'exploitation est défini comme la perte subie par l'exploitant pendant le temps estimé nécessaire pour retrouver une situation économique équivalente à celle qu'il avait avant son éviction.

Eu égard à ses particularités le temps nécessaire pour retrouver une situation économique équivalente est de 5 années pour le tabac.

La perte de revenu sera ainsi calculée :

- Marge brute des 5 années : $6,15 \times 5 = \dots\dots\dots$	30,75 F
- Arrières fumures sur 2 années : $\frac{3\ 658,28\ \text{F} \times 2\ \text{années}}{10\ 000\ \text{m}^2} = \dots\dots\dots$	0,73 F
	<hr/>
	31,48 F

Cette marge brute est divisée par la durée de l'assolement de 3 ans, soit :  $31,48\ \text{F} : 3 = \dots\dots\dots 10,49\ \text{F}$  arrondis à 10,50 F/m<sup>2</sup>

INDEMNITES D'EXPLOITATION

AIN - RHONE

ISERE (pour VILLETTE D'ANTHON, GREWAY, ST QUENTIN FALLAVIER)

le m<sup>2</sup>

L'exploitant perçoit une indemnité de base sur la surface de l'emprise comprenant :

- l'indemnité de perte d'exploitation,
- l'indemnité pour perte de fumures et arrières fumures.

			TAUX
		<u>AIN - RHONE - ISERE (VILLETTE D'ANTHON</u>	
Polycultures		- perte d'exploitation ..... 2,15 ) - majoration pour pression foncière 0,26 ) 2,41 - fumures et arrières fumures ..... 0,38	2,79
et prés		<u>ISERE (GREWAY et ST QUENTIN FALLAVIER</u>	
		- perte d'exploitation ..... 2,43 - fumures et arrières fumures ..... 0,27	2,70
Légumières de plein champ	alterné avec polyculture	- perte d'exploitation ..... 8,92 ) - majoration pour pression foncière 1,07 ) 10,00 - fumures et arrières fumures ..... 1,00	11,00
	intégrale	- perte d'exploitation ..... 15,72 ) - majoration pour pression foncière 1,88 ) 17,60 - fumures et arrières fumures ..... 1,40	19,00
Maraiières de plein air		- perte d'exploitation ..... 35,92 ) - majoration pour pression foncière 4,31 ) 40,23 - fumures et arrières fumures ..... 3,50	43,70
Tabac			10,50
Maraiières sous abris		- perte d'exploitation ..... 80,00 ) - majoration pour pression foncière 9,60 ) 89,60 - fumures et arrières fumures ..... 8,75	l'unité de négociations étant le m <sup>2</sup> immobilisé 98,00
Vergers aspergerales et cultures petits fruits		Voir Annexes n° 2a à 2h	

INDEMNITES D'EXPLOITATION

ISERE

(sauf VILLETTE D'ANTHON, GREYAY, ST QUENTIN FALLAVIER)

DROME

le m<sup>2</sup>

L'exploitant perçoit une indemnité de base sur la surface de l'emprise comprenant :

- l'indemnité de perte d'exploitation,
- l'indemnité pour perte de fumures et arrières fumures.

				TAUX
Polycultures prés		- perte d'exploitation .....	2,16	2,43
		- fumures et arrières fumures .....	0,27	
Légumières de plein champ	alterné avec polyculture	- perte d'exploitation .....	8,92	10,00
		- fumures et arrières fumures .....	1,00	
	intégrale	- perte d'exploitation .....	15,72	17,00
		- fumures et arrières fumures .....	1,40	
Maraiçbères de plein air		- perte d'exploitation .....	35,92	39,50
		- fumures et arrières fumures .....	3,50	
fabac				10,50
Maraiçbères sous abris		- perte d'exploitation .....	30,00	89,00
		- fumures et arrières fumures .....	8,75	
Vergers aspergeraies et cultures petits fruits		Voir Annexes n° 2a à 2b		

INDEMNITE de PRIVATION de JOUISSANCE  
pour PRISE de POSSESSION ANTICIPÉE  
des TERRAINS d'EMPRISES  
AVANT ISSUE des OPERATIONS de REMEMBREMENT

Terres de polyculture et prés		0,70
Léguminière de plein champ		
- alternée avec polyculture		2,60
- intégrale		4,50
Maraîchères de plein air		10,15
Maraîchères sous abri		20,10
Tabac		3,42
Vergers	de pêchers	2,10
	de cerisiers	1,30
	de pommiers	1,40
	de poiriers	1,90
	d'abricotiers	2,50
Plantations	fraisiers	2,05
	framboisiers	6,27
Aspergeraie		2,30

SNCF  
 Région de LYON  
 LN - TGV RHONE-ALPES  
 DOMAINE  
 5, place Jules Ferry  
 69006 LYON  
 PPF 78.65.10.34 - SNCF 544 084

Enregistré gratis en vertu de  
 l'article 1040 du Code général  
 des impôts

ANNEXE n° 5

PROMESSE DE VENTE

à la SNCF

de terrains bâtis ou non bâtis dans la commune de \_\_\_\_\_  
 (Département de \_\_\_\_\_) pour la réalisation du prolonge-  
 ment de la ligne TGV PARIS Sud-Est jusqu'à VALENCE, projet déclaré d'utilité pu-  
 blique par décret du \_\_\_\_\_

Par les présentes

Le soussigné :

\_\_\_\_\_  
 \_\_\_\_\_  
 \_\_\_\_\_  
 \_\_\_\_\_  
 \_\_\_\_\_  
 \_\_\_\_\_  
 \_\_\_\_\_

s'engage à vendre à la SNCF -Etablissement Public Industriel et Commercial créé par la loi du 31 décembre 1982, inscrit au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le n° B 552.049447 et dont le siège est à PARIS (9ème) 88, rue St-Lazare, ladite SNCF agissant au nom de l'Etat en vertu de l'article 20 de la loi précitée- les parcelles désignées au tableau ci-après dont il se déclare propriétaire et telles qu'elles figurent au plan parcellaire du Chemin de Fer, moyennant une indemnité forfaitaire, globale de \_\_\_\_\_ qui représente toutes les indemnités susceptibles d'être allouées dans le cadre de l'expropriation et se décompose comme suit :

- indemnité principale \_\_\_\_\_
- indemnité de emploi \_\_\_\_\_
- autre indemnité accessoire \_\_\_\_\_

## DESIGNATION DES TERRAINS A ACQUERIR PAR LA SNCF

N° du plan du chemin de fer	REFERENCES CADASTRALES			NATURE	SURFACE A ACQUERIR	INDEMNITE			
	Sect.	N°	Lieu-dit			Principale	Reaptoi	Autre	Totale
TOTALS .....									

Pendant la durée de validité de la présente promesse fixée à six mois à compter de ce jour, le Promettant :

- s'interdit de consentir toute autre cession des terrains sus-désignés ainsi que toute location (ou nouvelle location),
- s'oblige formellement à ne conférer à des tiers aucun droit réel, servitude ou charge quelconque autre que ceux qui peuvent déjà exister,

Le Promettant s'engage à régulariser la cession par acte authentique à la première demande de la SNCF ou du Notaire chargé de recevoir l'acte. A cet effet, il désigne :

Me \_\_\_\_\_ Notaire à \_\_\_\_\_

Cette vente sera faite sous les garanties de fait et de droit les plus étendues en la matière et aux conditions suivantes :

- 1 - Le Promettant soussigné déclare que les terrains objet de la présente promesse de vente ne sont grevés d'aucun privilège, servitude, hypothèque ou autres droits réels, à l'exception de \_\_\_\_\_  
 \_\_\_\_\_  
 \_\_\_\_\_

il fera son affaire personnelle des réclamations concernant tous droits réels non dénoncés.

- 2 - Il déclare que la situation locative de ces terrains est la suivante :  
 les parcelles \_\_\_\_\_  
 sont libres de toute location et occupation.

Les parcelles \_\_\_\_\_  
 sont louées à M. \_\_\_\_\_

La SNCF fera son affaire du règlement de l'indemnité d'éviction due au locataire occupant - exploitant régulièrement reconnu par la SNCF.

- 3 - Le Promettant s'engage à produire une origine de propriété régulière en vue de l'établissement de l'acte authentique de vente.
- 4 - Le Promettant déclare renoncer au bénéfice des droits de rétrocession et de priorité prévus par l'article L 12.6 du Code de l'Expropriation.
- 5 - La SNCF acquittera les contributions foncières afférentes aux parcelles vendues à compter du 1er janvier suivant la date de l'acte authentique qui régularisera les présentes.
- 6 - L'indemnité ci-dessus stipulée sera versée par la SNCF entre les mains du Notaire chargé de la régularisation de la vente préalablement à la signature de l'acte authentique.

Après signature de l'acte de vente, cette indemnité sera remise par le Notaire au vendeur sur la justification que les parcelles cédées ne sont grevées d'aucune inscription hypothécaire où le cas échéant, sur la justification de la radiation des inscriptions existantes.

- 7 - Les frais de l'acte authentique de vente seront à la charge de la SNCF qui supportera également les frais de main levée et de radiation des inscriptions existantes à concurrence des terrains acquis.

Le coût des formalités nécessaires à l'obtention des autorisations prévues par la loi en présence d'incapables sera supporté par la SNCF.

- 8 - Le Promettant autorise la SNCF à occuper éventuellement les terrains désignés ci-dessus pour commencer la réalisation de ses travaux sans attendre la signature de l'acte de vente. Si la SNCF désire faire usage de cette faculté, elle fera connaître au Promettant, par lettre recommandée avec accusé de réception, la date effective de prise de possession et elle versera pour la période comprise entre cette date et celle de la signature de l'acte authentique une indemnité calculée sur le montant du prix de vente en fonction du nombre de mois d'anticipation et du taux de l'intérêt légal majoré de un point.

- 9 - La présente promesse sera enregistrée par les soins de la SNCF.

## CONDITIONS PARTICULIERES

---

Fait en quatre exemplaires dont un pour l'enregistrement.

A \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_

Signature du Promettant  
(à faire précéder de la mention  
"Lu et approuvé")

A LYON, le \_\_\_\_\_

Signature du Représentant  
de la SNCF

SNCF

ANNEXE n° 6

DIRECTION  
DE LA LIGNE NOUVELLE  
TGV RHONE-ALPES

BULLETIN de REGLEMENT d'INDEMNITES  
aux Locataires - Fermier - Exploitant

5, place Jules Ferry  
69006 LYON

\* \* \*

Commune de \_\_\_\_\_

Département de \_\_\_\_\_

\* \* \*

Par les présentes

le soussigné, \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

agissant en qualité de locataire-fermier-exploitant  
des terrains désignés au tableau ci-après en cours  
d'acquisition par la SNCF pour cause d'utilité  
publique pour la construction de la Ligne Nouvelle  
TGV RHONE-ALPES, déclare accepter sans aucune réserve  
au titre d'indemnité d'éviction la somme de \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

et renonce à tout recours ultérieur contre la SNCF au  
titre de cette éviction et de ses conséquences.

L'indemnité stipulée ci-dessus lui sera versée par la  
SNCF :

- dans le délai de deux mois à compter de la  
signature de l'acte de vente (ou de celle de  
l'ordonnance d'expropriation), la prise de  
possession intervenant après signature de l'acte de  
vente
- dans le délai de deux mois à compter de la prise de  
possession, qui interviendra le \_\_\_\_\_

(rayer l'une des deux formules).

Libération

Compte-tenu du délai de règlement et du calendrier des  
travaux de la SNCF, l'exploitant s'engage à libérer  
les parcelles au plus tard le \_\_\_\_\_



**SNCF**  
 Région de LYON  
 LN - TGV RHONE-ALPES  
 DOMAINE  
 5, place Jules Ferry  
 69006 LYON  
 PTT 78.65.40.84 - SNCF 544 084

ANNEXE n° 7

**BULLETIN  
 DE  
 PRISE DE POSSESSION ANTICIPÉE  
 de TERRAINS par la SNCF**

**dans le cadre de remembrement avec inclusion  
 des emprises nécessaires au prolongement  
 de la ligne TGV  
 PARIS Sud-Est jusqu'à VALENCE**

\* \* \*

Par Arrêté Préfectoral \_\_\_\_\_ pris conformément à l'article 8 du décret du 10 avril 1963, la SNCF a été autorisée à occuper par anticipation, sans attendre l'achèvement des opérations de remembrement, les terrains d'emprises du prolongement de la Ligne Nouvelle TGV PARIS Sud-Est jusqu'à VALENCE.

dans la Commune de


le Département de

Au nombre de ces terrains se trouvent les parcelles reprises au tableau ci-après :

Numéro du plan du Chemin de Fer	Références cadastrales		Surface de l'emprise	NOM du PROPRIETAIRE	Indemnité par parcelle
	Section	Numéro			
Total					

La SNCF s'engage à payer à :

- M. \_\_\_\_\_

exploitant agricole,  
une indemnité de perte de jouissance fixée à la somme de :

Cette somme lui sera versée dans le délai de deux mois à compter de ce jour.

Pour les années culturelles suivantes d'occupation, l'indemnité sera versée au 1er décembre.

Le présent document vaut état contradictoire des lieux		
N° du plan du chemin de fer	Nature	Situation culturelle à ce jour
Fait en deux exemplaire à _____ le _____		Approuvé par la SNCF
Observations éventuelles et signature de l'exploitant	Signature du Représentant de la SNCF	

Fait à LYON, le 16 OCT. 1989

Le Président  
de la Chambre d'Agriculture  
de l'AIN



Le Président  
de la Chambre d'Agriculture  
du RHONE



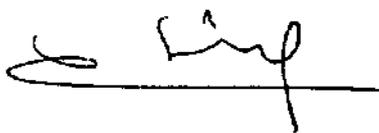
Le Président  
de la Chambre d'Agriculture  
de l'ISERE



Le Président  
de la Chambre d'Agriculture  
de la DROME



Le Président  
de la FDSEA  
de l'AIN



Le Président  
de la FDSEA  
du RHONE



Le Président  
de la FDSEA  
de l'ISERE



Le Président  
de la FDSEA  
de la DROME



Le Directeur  
des Services Fiscaux  
de l'AIN

Le Directeur  
des Services Fiscaux  
du RHONE

Le Directeur  
des Services Fiscaux  
de l'ISERE



Le Directeur  
des Services Fiscaux  
de la DROME

Le Directeur  
de la Région SNCF  
LYON